3 1761 06762279 5

KD
566
A9
1899
c.1
ROBA

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/loisdeguillaume00grea

MICROFILMED AT
FEB 1 9 1987

LOIS

DE

GUILLAUME LE CONQUÉRANT

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HF.C
C6978

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LOIS
DE
GUILLAUME LE CONQUÉRANT

EN FRANÇAIS ET EN LATIN

TEXTES ET ÉTUDE CRITIQUE

PUBLIÉS PAR
JOHN E. MATZKE
Professeur de langues romanes à "Leland Stanford Junior University"
(Californie)

AVEC UNE PRÉFACE HISTORIQUE
PAR CH. BÉMONT

556778
17.1.53

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1899

PRÉFACE

La législation de Guillaume le Conquérant en Angleterre nous est connue par deux catégories de documents. Ce sont, ou bien des lois réglant des points particuliers, ou bien des codes ou ordonnances d'une portée plus générale. Ces documents, de valeur très différente, ont été souvent copiés dans les manuscrits anciens ou imprimés dans les éditions modernes comme s'ils avaient une égale importance. Ainsi B. Thorpe[1] et Rud. Schmid[2] ont publié, comme constituant la législation anglaise du Conquérant, les quatre textes suivants : 1° Les « leis e custumes » accordées par Guillaume à son peuple et que le roi Édouard, son cousin, avait observées avant lui[3]; 2° une charte de Guillaume de appellatis pro aliquo maleficio, Franco vel Anglo[4] », qui concerne les accusations criminelles portées par des hommes d'une race contre des hommes d'une autre race; 3° un recueil de décisions sur divers points de droit et de procédure : « Carta regis Willelmi Conquistoris de quibusdam statutis etc.[5] », document souvent encore

1. *Ancient laws and Institutes of England*, 1840, in-folio.
2. *Die Gesetze der Angelsachsen*. Leipzig, 1858.
3. Thorpe, p. 201; Schmid, p. 322.
4. Thorpe, p. 210; Schmid, p. 353.
5. Thorpe, p. 211; Schmid, p. 354.

désigné par ces mots : « Hic intimatur[1] » ; 4° enfin une charte qui promulgue une loi séparant les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux séculiers[2]. Or, de ces quatre documents, deux seulement, les n°s 2 et 4, émanent du Conquérant et sont tenus pour authentiques. Le n° 3 « Hic intimatur » est une compilation qui a été rédigée dans la seconde moitié, peut-être dans le dernier quart du XIIe siècle, et qui nous est parvenue avec la chronique de Roger de Hoveden où elle a été transcrite. Quant aux « leis e custumes », qui font l'objet de la présente publication, il importe de déterminer à quelle époque et à l'aide de quels éléments elles ont été compilées. On ne peut guère faire autre chose que de résumer les résultats auxquels ont abouti les recherches critiques de M. Félix Liebermann et que les auteurs de la belle Histoire du droit anglais jusqu'au règne d'Édouard I[3] se sont déjà appropriés.

Pendant la première moitié du XIIe siècle, plusieurs tentatives ont été faites pour codifier la loi anglaise, telle qu'elle était sortie des remaniements opérés par la conquête. Nous signalerons tout d'abord le *Quadripartus*, manuel de droit anglais composé en 1114 et dont M. Liebermann le premier a donné un texte critique[4].

Cette compilation n'était pas inconnue. Outre qu'elle nous est parvenue dans plusieurs manuscrits anciens, elle a passé dans la chronique de Brompton[5] et, sous cette dernière forme, elle a fourni de nombreux exemples au Glossaire de

---

1. « Hic intimatur quid Willielmus, rex Angl., cum principibus suis constituit post conquisitionem Anglie » (Roger de Hoveden, t. II, p. 216).
2. Thorpe, p. 213; Schmid, p. 357.
3. *The history of english law before the time of Edward I*, par sir Frederick Pollock et Frédéric Maitland. 1re édition (1895), t. I, p. 75-83.
4. *Quadripartitus, ein englisches Rechtsbuch von 1114*, publ. p. Félix Liebermann, Halle, 1892.
5. Publiée dans les *Scriptores decem* de Twysden et Selden.

Du Cange. Dans son introduction, l'auteur nous indique le plan qu'il se proposait d'exécuter : « Primus liber continet leges anglicanas in latinum translatas ; secundus habet quedam scripta temporis nostri necessaria ; tertius est de statu et agendis causarum ; quartus est de furto et de partibus ejus[1] ». En fait, les deux premières parties du traité seules ont été rédigées ; du moins on n'a pas encore retrouvé ni sûrement identifié les deux autres. Le second livre, qui est consacré aux lois de Henri Ier, contient une longue apologie de l'archevêque d'York, Gérard[2] et de sa conduite dans la querelle des Investitures. L'auteur est évidemment contemporain de ces évènements ; peut-être même fut-il attaché à ce prélat en qualité de secrétaire. Il n'était sans doute pas anglais d'origine, du moins commet-il en traduisant les lois anglo-saxonnes des contre-sens qui prouvent qu'il n'était pas maître de la langue. Cette législation, qui compose le premier livre, n'est en somme que celle de Cnut, augmentée de quelques lois remontant au roi Alfred-le-Grand. Si sa traduction n'est pas toujours fidèle, elle a du moins pour l'historien un double intérêt : d'abord elle est la plus ancienne en date des traductions latines des lois anglaises et en outre elle a joui d'une longue faveur attestée par de nombreux manuscrits[3].

Quelques années après, fut composé le recueil connu sous le titre de *Leges Henrici Primi*[4]. Ce titre est inexact ; il a été donné uniquement à cause du premier morceau, qui est la charte des libertés anglaises concédée par Henri Ier lors de son avènement[5]. Pour le reste, l'auteur s'est efforcé de

1. *Quadripartitus*, p. 89.
2. Mort en 1108.
3. M. Liebermann en a retrouvé quarante-huit.
4. Publié par Thorpe, p. 215 et par Schmid, app. XXI, p. 432.
5. Voir les *Chartes des libertés anglaises* publiées par Ch. Bémont, et mieux encore l'édition critique donnée par M. Liebermann dans les *Transactions of*

présenter l'état de la législation au temps où il écrivait, c'est-à-dire après le *Quadripartitus*, qu'il cite, et avant la mort de la reine Mathilde (1118), dont il parle comme vivant encore[1]. Outre le *Quadripartitus*, il a consulté les Origines d'Isidore de Séville, le recueil des canons de Bouchard de Worms, les lois et capitulaires francs, etc.[2]; mais il n'a pas su tirer de ces livres une doctrine cohérente et il écrit dans un latin détestable; du moins a-t-il cherché à faire une œuvre personnelle. L'auteur du *Quadripartitus* se contente de traduire, celui des *Leges Henrici I* essaie de tirer la substance des lois anciennes; on peut lui faire un mérite de cet effort.

Vers le même temps, d'autres compilations se formaient sur une base plus étroite. Au lieu de prétendre à donner un résumé de toute l'ancienne législation, elles se proposèrent pour unique objet de faire connaître celle de Cnut-le-Grand. Un premier traité, composé peu d'années avant le *Quadripartitus* (vers 1110), en donne une traduction écrite en un latin facile et généralement exact. Dans l'unique édition complète qui en ait été donnée[3], il est intitulé *Antiqua legum Canuti versio*; mais, comme le *Quadripartitus* et les *Leges Henrici I* contiennent aussi une traduction latine des lois de Cnut, M. Liebermann a préféré l'appeler *Instituta Cnuti*, titre qui est d'ailleurs justifié par l'inscription de plusieurs manuscrits[4]. Une seconde traduction,

---

the R. historical Society, 1894. M. Liebermann a fait suivre le texte d'une traduction en langue anglo-normande qui appartient au milieu du XIIIe siècle (*ibid.*, p. 37).

1. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVI (1878), p. 582.

2. Voir Pollock et Maitland, t. I, p. 78.

3. Par Kolderup Rosenvinge, dans les *Anniversaria Universitatis Havniensis*, 1826. L'*Antiqua versio* est divisée en 3 parties : les deux premières ont été rééditées en grande partie par Schmid en regard du texte anglo-saxon des lois de Cnut : *Gesetze*, p. 251; la troisième a été reléguée en appendice et publiée, comme si elle formait un traité particulier, sous le titre de *Pseudo leges Canuti regis* (App. n° XX, p. 425.)

4. *Transactions of the R. historical society*, t. VII (1893), p. 77.

également assez fidèle et avec des prétentions à l'élégance, a été retrouvée, éditée et commentée par M. Liebermann, qui l'appelle *Consiliatio Cnuti*[1]. La date en est difficile à déterminer. Le manuscrit est de 1172; d'autre part, comme la traduction ne donne jamais au dernier des rois anglo-saxons, qui a été canonisé en 1163, l'épithète de Confesseur ou de Martyr, on ne pourrait la faire descendre plus bas que les premières années de Henri II[2]. Enfin, on a encore attribué à Cnut une ordonnance sur les forêts royales[3], qui n'est en réalité qu'une élucubration, sans aucun caractère officiel, écrite par un homme peu instruit, dans une langue obscure et parfois inintelligible. L'auteur, qui était sans doute un laïque et peut-être même un agent supérieur des forêts, se place au point de vue très étroit des barons; il voudrait réserver le droit de chasse, déjà si limité, à la haute noblesse[4]. Il écrivait sans doute après le *Dialogus de Scaccario* qui ne fait aucune allusion à son traité; M. Liebermann le place vers 1184.

Un troisième groupe de compilations juridiques comprend les lois attribuées à Édouard le Confesseur et à Guillaume le Conquérant.

C'est Spelman qui a donné, sans aucune raison d'ailleurs, le titre de *Leges Edwardi Confessoris*[5] à un traité qui n'a rien à voir avec Édouard le Confesseur, et qui n'est même pas une œuvre purement juridique, car au texte des lois le compilateur a souvent ajouté des remarques historiques et critiques sur leur origine et leur histoire[6]. Le texte nous

---

1. *Consiliatio Cnuti: eine Uebertragung angelsæchisher Gesetze aus dem zwölften Jahrhundert.* Halles, 1895.

2. M. Liebermann a même été amené par l'étude de la langue à placer la *Consiliatio* à la même époque que les *Instituta* et que le *Quadripartitus*.

3. Schmid, *Gesetze*, p. 318.

4. *Ueber Pseudo-Cnuts Constitutiones de foresta*. Halle, 1894

5. Publié par Thorpe, p. 190, et par Schmid, app. XXII, p. 491.

6. *Ueber die Leges Edwardi Confessoris*, Halle, 1896.

en est parvenu sous une double forme, la plus récente contenant des passages inconnus de la rédaction primitive, et étant écrite d'un style plus élégant, plus correct. Les allusions aux événements contemporains que renferment les notes permettent de dire que le texte a été rédigé vers la fin du règne de Henri I. L'auteur appartenait au clergé, car il sème çà et là des légendes pieuses : ses sentiments politiques le portaient à détester les Danois, Cnut-le-Grand et ses lois. Ces tendances patriotiques et cléricales ont contribué sans doute à la fortune de son ouvrage, que Roger de Hoveden a inséré dans sa chronique[1] et que Bracton a cité, mais en même temps elles en ont amoindri la valeur. Il faut s'en défier, en effet, et n'admettre qu'avec une extrême circonspection tout ce qui se trouve seulement dans les *Leges Edwardi* et n'est pas confirmé par ailleurs[2].

La rédaction des *Leges Willelmi Conquestoris*, c'est-à-dire des Lois qui font l'objet de la présente publication, est placée par les auteurs de la *History of english law*[3] après celle des lois d'Édouard. Dans cette compilation se distinguent aisément trois parties[4]. La première comprend les ch. 1-28; elle traite des attentats contre la « paix de l'Église » et contre la « paix du roi », du vol, de l'homicide, des coups et blessures, du denier de Saint-Pierre, des reliefs, des témoins à produire en justice pour la revendication des biens meubles, du meurtre commis sur la personne d'un Français, des routes royales et de la police qui doit y être exercée. La seconde partie (ch. 29-38) règle la condition des ouvriers agricoles et des non-libres, de la

1. *Chronicon magistri Rogeri de Hoveden*, pub. p. W. Stubbs (Rolls series). t. II, p. 219.
2. Voir Pollock et Maitland, t. I, p. 81.
3. Tome I, p. 80.
4. *Ibidem*, note de la p. 80.

femme enceinte qui a été condamnée à la perte de la vie ou d'un membre, des enfants d'un père mort intestat, d'une fille trouvée en adultère par son père, etc. La troisième partie (ch. 39-52) traite des juges et des jugements, des témoins à produire, de la contumace, de l'hospitalité à donner aux étrangers, de la poursuite des voleurs et du franc-plège. Dans cette dernière partie, l'auteur n'a fait que traduire certains articles des lois de Cnut-le-Grand. Dans la seconde partie, il s'est manifestement inspiré du droit romain, tandis que dans la première il a essayé de formuler quelques règles qui appartiennent à l'ancien droit anglais. « Si le texte est tout entier de la même main, il est difficile de croire que l'auteur ait écrit longtemps après les premières années du XIIe siècle; il connaît trop bien l'ancienne loi pour être de basse époque. On peut supposer qu'après s'être évertué à tracer, un peu au hasard, certaines règles du droit qui était encore vivant pour lui, il trouva plus commode de noter ses souvenirs du droit romain puis, plus simplement encore, de se résigner au facile métier de traducteur[1]. »

Dans l'introduction critique qui va suivre, M. Matzke a essayé de dater avec plus de précision la rédaction des Lois de Guillaume le Conquérant. En s'appuyant sur des considérations linguistiques, il les rajeunit un peu plus que M. Liebermann et M. Maitland ne semblent disposés à le faire après avoir étudié le texte en lui-même et l'avoir comparé avec les documents analogues de la même époque. Mais sur un autre point, tous ces critiques sont d'accord. Comme M. Matzke, M. Liebermann, dans une lettre dont les auteurs de la *History of english law* ont donné une analyse[2], est d'avis que le texte français des Lois de

1. *History of english law*, t. I, p. 80.
2. Tome I, p. 80, en note.

Guillaume est l'original d'après lequel a été écrit le texte latin. Parmi les preuves dont il appuie son opinion, la suivante vient utilement se joindre à celles qu'a présentées M. Matzke. Elle est fournie par le ch. 45, relatif à l'obligation de produire des témoins pour prouver qu'on possède légitimement un objet acheté : si cet objet vaut au moins[1] quatre deniers, l'acheteur doit produire quatre témoins à quatre reprises différentes, sinon il doit le restituer : qu'il « *voist* les treis feiz e a la quarte feiz le dereinet, u il le rende ». Le mot *voist*, qui est le subjonctif d'un verbe *voer* ou *vochier* que possédait l'ancien français[2] et qui est demeuré dans l'anglais moderne (*to vouch*), n'a pas été compris par le traducteur qui a écrit cette phrase vide de sens : « si vero testes habeat, *videant rem tercio*, et quarta vice dirationet aut amittet ». Les témoins n'avaient pas à voir, mais à témoigner[3].

Ainsi, grâce aux recherches de MM. Liebermann et Matzke, il est possible de mettre les Lois de Guillaume le Conquérant à leur place dans la série des œuvres plus ou moins imparfaites où des compilateurs plus ou moins ignorants s'efforçaient de faire connaître l'ancienne loi anglaise aux fonctionnaires du nouveau royaume. Si la date que l'on assigne à ces lois est exacte, il s'ensuit naturellement que le Conquérant ne peut y avoir pris aucune part. Cette attribution n'a pas plus d'autorité que celles que d'autres compilateurs faisaient dans le même temps à Édouard le Confesseur ou à Henri I. Tous cédaient au même désir, celui d'abriter les œuvres dont ils étaient seuls responsables sous un nom qui commandât le respect. Il est

1. *Au moins* n'est pas dans le texte.
2. Voir Du Cange, au mot *Vocare*.
3. Le compilateur des lois n'a fait ici que traduire un passage des lois de Cnut, II, ch. 24. (Schmid, *Gesetze*, p. 285.)

évident, par exemple, que les fonctionnaires de Guillaume ne se seraient pas amusés à faire quelques variations sur des thèmes de droit romain ; ou bien encore, si embarrassé qu'ait pu être un législateur officiel dans l'expression de sa pensée, il n'eût pas employé des tournures comme celles des articles 37 et 46. On ne peut donc mettre en doute le caractère purement privé de cette compilation. Par ce que nous en savons, elle est en même temps peu originale. Elle n'en mérite pas moins d'être étudiée dans son double texte, français et latin, mais surtout en parallèle et par comparaison avec les textes similaires de la même époque, car ils nous font connaître en substance le droit privé, la procédure et la police tels qu'ils étaient en vigueur aux derniers temps de la période anglo-saxonne. L'application en avait-elle été suspendue par Guillaume II le Roux ? Le fait est que Henri I les « restitua » à ses sujets en montant sur le trône : « Lagam regis Edwardi vobis reddo cum illis emendationibus quibus pater meus eam emendavit consilio baronum suorum », dit expressément l'art. 13 de la charte de liberté concédée par ce prince [1]. Mais que comprenait au juste cette « loi d'Édouard » et quelles modifications avait-elle subies? Telle est, en résumé, l'unique question que se proposaient de résoudre ces compilateurs, ces traducteurs dont les œuvres viennent d'être énumérées ; et c'est à la législation de Cnut, remaniement de celle d'Edgar, qu'ils s'adressèrent naturellement. N'était-elle pas la plus récente, la mieux coordonnée, la plus complète ? Par ces travaux, ils

1. C'est le texte donné par Liebermann, dans les *Transactions of the R. historical society*, t. VIII, 1894, p. 43. Le faux Ingulphe avait bien vu la relation des lois de Guillaume avec celles d'Édouard Le passage a été cité plus loin par M. Matzke, p. XIII. Est-il besoin de rappeler que ce chroniqueur ment quand il veut se faire passer pour un contemporain et serviteur du Conquérant ?

s'associaient, qu'ils en eussent conscience ou non, aux efforts déployés par le Conquérant et ses fils pour soumettre tous leurs sujets, sans distinction d'origine, à une loi unique, à la « loi commune » et pour affermir leur pouvoir, dans un pays où leurs attaches étaient si récentes, par une forte centralisation.

Ch. BÉMONT.

INTRODUCTION

I

LES MANUSCRITS

Le texte français des lois attribuées à Guillaume le Conquérant ne nous est parvenu que dans un seul manuscrit, qui se trouve, comme on sait, à Holkham en Norfolk (numéro 228), et qui appartient au comte de Leicester. Une description détaillée de ce manuscrit, dit Hk, nous a été donnée récemment par M. Liebermann [1].

Le Ms. comprend plusieurs parties, écrites à des époques différentes, qui ont été plus tard reliées ensemble. Les feuilles (f° 141-157), qui contiennent les lois, en forment la partie la plus ancienne, et ont été écrites d'après M. Liebermann vers 1230. On y trouve d'abord les lois de Guillaume, f° 141 r. à f° 144 v., correspondant aux paragraphes 1-28 du texte tel qu'il est imprimé aujourd'hui, mais non dans le même ordre, et ensuite, sans intervalle, le texte latin des lois d'Édouard le Confesseur, f° 144 v. à f° 154 r., et quelques lois anglo-saxonnes en Latin, f° 154 r. à 157 v. L'auteur de la dernière étude sur le sujet, M. Heim [2], fait la remarque que Hardy dans son *Descriptive Catalogue of Manuscripts relating to the History of Great Britain and Ireland*, cite un second manuscrit (Ms. Bibl. Pub. Cant. E. e. 1. 1. f. 3 fol. med. dble. col. XIII cent.) appartenant, comme le Manuscrit de Holkham, au XIIIe siècle, et p. 11, parlant de l'édition de nos lois,

1. *Quadripartitus*, Halle, Niemeyer, 1892, pp. 67-70.

2. Heim, *Ueber die Echtheit des französischen Textes der Gesetze Wilhelms des Eroberers*, Giessen, 1882, p. 10.

donnée par Wilkins en 1721, il rapporte la phrase suivante de la préface : « legum Gallo-Normannicarum correctiones haud paucas ex codice Guil. Somneri in Bibliotheca Cantuariensi hausi » et il se demande si ce manuscrit serait identique avec celui cité par Hardy. Cette idée s'appuie sur une faute qu'il est difficile de comprendre. Hardy, l. c., tome II, p. 45 et suiv., sous le titre général : « Leges Willelmi Conquestoris » donne une liste, non de deux, mais de quinze manuscrits, tous censés contenir des lois de Guillaume, et de ces quinze manuscrits pas un seul, à l'exception du ms. Hk, qui en est le premier, n'a le moindre rapport avec nos lois. Le manuscrit cité par M. Heim contient, en effet, un texte français de lois anglaises, qui a été étudié dernièrement par M. Liebermann dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, XIX, p. 77-84. Ce n'est pas une version de nos lois, mais un texte français, contenant en partie le troisième des textes des lois de Guillaume publiés par Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 354-357 et les lois d'Édouard le Confesseur, publiées ibid., p. 491-519. Dans les autres mss. il ne se trouve même pas une allusion à nos lois.

Il y a des preuves, pourtant, qu'au moins six autres manuscrits, contenant une version de nos lois plus longue et plus complète, ont existé. Ils ont disparu aujourd'hui, mais les premiers éditeurs du dix-septième et du dix-huitième siècle s'en sont servis, et ils en parlent dans les préfaces de leurs éditions. Voici la liste de ces éditions.

1. Eadmeri Monachi Cantuariensis, *Historiae Novorum sive sui Saeculi Libri VI.* In lucem ex Bibliotheca Cottoniana emisit Joannis Seldenus, et Notas porro adjecit et Spicilegium, London, 1623, 2 tomes.

2. H. Spelman, *Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones in Re Ecclesiarum Orbis Britannici*, London, 1639, 2 tomes.

3. Twysden-Whelock, *Archaionomia, sive de Priscis Anglorum Legibus libri, Gulielmo Lambardo Interprete*, London, 1644.

4. *Rerum Anglicarum Scriptorum Veterum Tom.* I, *quorum Ingulphus nunc primum integer, caeteri nunc primum prodeunt, editoribus* Joan. Fell et Will. Fulman, Oxoniae, 1684.

5. Twysden-Wilkins, *Leges Anglo-Saxonicae Ecclesiasticae et Civiles*, London, 1721.

Nous allons prouver ce que nous avons affirmé, à savoir, que ces éditions sont basées sur des manuscrits différents.

1. Selden copiait un manuscrit de la première moitié du xve siècle. Dans la note qui précède son édition, p. 171, il cite d'abord le passage bien connu d'Ingulphe : « Attuli eadem vice mecum Lundoniis in meum Monasterium Leges Aequissimi Regis Edwardi quas Dominus meus inclytus Rex Willielmus autenticas esse et perpetuas per totum regnum Angliae inviolabiliterque tenendas sub poenis gravissimis proclamarat et suis Justitiariis comendarat, eodem idiomate quo editae sunt. » Aprés quoi il continue : « Atqui certo scimus nos eum ibi eas inseruisse quod non solum ex ipso Historiae Autographo, Crowlandiae in agro Lincolniensi etiamnum servato, constat, sed etiam *ex recentiori quo usi sumus exemplari ante annos cc aut circiter exarato.* » Nous appellerons ce manuscrit C.

2. Spelman, l. c., tome I, p. 623, parle dans les termes suivants du manuscrit dans lequel il a copié les quelques paragraphes des lois qu'il imprime : « Adjiciendum censeo aliud specimen quarundam praedictarum legum, ut Normannico habentur idiomate inter caeteras Confessoris leges ab Ingulpho Abbate Croylandiae data, et post excidium illius Monasterii, in veterrimo Ms. ab Aedituis superstitis illic Ecclesiae, sub tertia clave conservata. Posuit has in lucem, V. C. Johannes Selden in suis ad Eadmerum notis, versionemque adjecit, cujus utimur beneficio : *sed leges ipsas, ex ipso designavimus archetypo, castigatiores paululum quam in impresso codice.* » Nous appellerons ce manuscrit I.

3. L'édition, que nous avons désignée comme ayant été faite par Twysden et Whelock, se trouve dans la seconde édition de l'*Archaionomia* de Lambarde. La première édition de ce livre, parue en 1568, ne contient pas nos lois. Une seconde édition a été donnée par Whelock, bibliothécaire à Cambridge, mais le texte des lois est dû à Twysden, comme nous l'apprend la Préface (pp. 153-158) qui est signée par lui. Nous citons en entier le passage qui nous donne les renseignements dont nous avons besoin. « Intellecta Typographi mente et cura in excudendis de novo legibus Saxonicis a Willielmo Lambardo primum anno MDLXVIII editis, persuasi ei, ut et Leges Willielmi I a clarissimo Seldeno in lucem missas, itidemque etiam Henrici primi operi isti adjungeret, explorata tamen prius hac in re et audita omnino viri istius doctissimi sententia. Quo facto idem Typographus non multo post *attulit mihi ex Bibliotheca Seldeniana quoddam legum memoratarum exemplar, ita fere per omnia consonans cuipiam alteri, quod jam tum antea penes me erat, ut facile ex uno*

eodemque fonte utrumque manasse dijudicarem : Et proinde cum in nonnullis illud a Manuscripto in archivio Scacharii asservato discrepare animadverterem, et vero etiam non ignorarem, vix uspiam extare aliquid magis authenticum quam quod in ibi custoditur, profeci tantum amicorum quorundam industria, ut liceret nobis idipsum, quod habebamus, cum Manuscripto illo conferre adeoque ad illius fidem (quantum quidem assequi potuimus) tibi istud hic post accuratam examinationem exhibemus ; adjectis, ubi id commode fieri videbatur, ex D. Seldeni et meo exemplari nonnullis diversarum lectionum locis. Non tamen hic ausim asserere hanc impressionem cum publico isto Manuscripto in omnibus ad amussim congruere, utpote qui prima lectione id vix ita exacte praestari posse deprehendi ; sed sufficere posse puto, si bona fide dicam, omni studio et conatu id actum fuisse pro viribus, ne qua in parte, et vel verbulo saltem uno hoc ipsum ab illo dissideret. »

Il est évident que Twysden connaissait trois manuscrits des lois, à savoir : 1° le manuscrit C, dont Selden s'était déjà servi ; 2° un autre qu'il possédait lui-même et qui était avec C dans une étroite relation ; 3° un troisième manuscrit provenant des archives de l'Échiquier (nous l'appellerons E pour cette raison), et dont il promet une copie exacte, tout en indiquant en même temps en marge les endroits les plus importants où le texte de Selden diffère du sien.

4. Fulman indique le manuscrit dont il a tiré son texte dans le « Lectori » de son édition d'Ingulphe et il le fait en ces termes : « Ingulphum vero Croylandensem primum ponimus, licet jam olim ex parte editum ; sed ex parte tantum, e Codice, ut videtur, mutilo : Quod non latuit V. Cl. Henricum Savilium, ut haec ejus nota in fine suae Editionis satis innuit : « Videtur hic leges Edwardi inseruisse, quae desunt ». Has igitur leges quaesivit et invenit Cl. Johannes Seldenus, easque exhibuit in suo ad Eadmerum Spicilegio, ex Codice, ut videtur Cottoniano ; nam, licet Autographum Croylandiae tum servatum audierat idque nancisci impense et volebat et nitebatur, frustra tamen fuit. Atqui Cl. D. Henricus Spelman, librum ipsum quem veterrimum vocat, sub tertia clave conservatum, inspexit. Qui tamen hodie non comparet, ut nobis quaerentibus relatum est.

Horum vero neuter notat, alia etiam praeter istas Leges ab Ingulpho fuisse addita : « *Quae omnia nobis suppeditavit Exemplar Ms. vetus Ornatissimi viri Johannis Marshami, filii natu maximi*

viri et meritis et scriptis suis celeberrimi D. Iohannis Marshami; quod ut magis integrum et melioris notae, in hac editione plerumque secuti sumus. » Nous appellerons ce manuscrit M[1].

5. Wilkins en 1721 réimprime la préface et le texte de Twysden, dont nous avons déjà parlé, mais il ajoute des corrections, qu'il tirait d'un autre manuscrit, dont il parle dans cette phrase que nous avons déjà citée plus haut : « *Legum Gallo-Normannicarum correctiones haud paucas ex Codice Guill. Somneri in Bibliotheca Cantuariensi hausi.* » Praefatio, p. 2. Nous appellerons ce manuscrit S.

Avant d'aborder l'étude de ces manuscrits, où nous essayerons de les grouper, nous nous arrêterons ici un instant pour voir la manière dont ces éditeurs ont compris leur tâche. Aucune de ces éditions ne nous donne un texte qui soit bon et facile à comprendre, et cela parce que les éditeurs ignoraient l'ancien français et l'écriture des manuscrits. On a voulu regarder les fautes nombreuses de ces éditions comme des fautes d'impression[2]. Mais

---

1. Il est intéressant d'ajouter ici ce que dit Palgave de ce ms. M dans la *Quarterly Review*, tome 34, n° 67, p. 295, note. " The fate of the Marsham Ms. has not been ascertained. Bishop Gibson, writing July 1694 to Dr. Arthur Charlett, Master of University College, says, ' Sir John Marsham's collection must be considerable. There is a curious Ingulphus in your library, which, as his family says, Obadiah Walker stole from him. I told him what they lay to his charge : his answer was that they gave it to him ; and that as an acknowledgement he presented him with some copies of the Ingulphus printed at Oxford. It is very probable, though, Sir John did not design to part with the books, — nay, he used so be complaining of Mr. Walker for using him so unkindly. But the old gentleman has too much of the spirit of an antiquarie and a great scholar to think stealing a manuscript any sin. He has ordered me not so discover where it is lodged. — Though it has often been suspected that collectors do not consider themselves under a strict obligation of obeying the eighth Commandment, yet we never heard this doctrine so plainly expressed and confessed. We are informed that the most diligent search has been made in the library of University College for the Manuscript, but without success. Some other 'antiquarie and great scholar' may have followed the example of Obadiah and acted with equal 'spirit'. Dans le même article, p. 294, il parle du Ms. C dont Selden s'est servi. "Another, from whence Selden published the Laws of the Conqueror, existed in the Cottonian Library, but it was burned with the other manuscripts ; and let it be observed, that the presses which contained the most valuable historical documents, were those which suffered most from the spiteful flames. "

2. Par exemple Heim, l. c., p. 11, qui dit « Soweit die alten Ausgaben des ersten Gesetzes ; dieselben vermehren die vielfachen und groben Irrthümer der Abschreiber um zahllose Druckfehler, so dass eine ganze Reihe von Stellen gerade zu unverständlich wurde. »

c'est là une idée absolument fausse. Une comparaison minutieuse des réimpressions de ces premières éditions, travail que M. Heim n'a pas fait, montre que celles-ci ne s'écartent guère de leurs modèles, et il n'est pas raisonnable de supposer que les premières éditions aient été imprimées avec moins de soin. Il s'ensuit que les fautes évidentes, qui s'y trouvent en quantité, doivent êtres expliquées autrement. Or, en regardant de près ces textes, on s'aperçoit bientôt qu'un grand nombre de fautes, même la plupart, ne sont autre chose qu'une mauvaise interprétation d'une bonne leçon, qui a dû se trouver dans les manuscrits. Pour prouver cette assertion, nous ne donnerons ici qu'une petite liste de ces fautes, mais on en trouvera la liste complète dans les notes de notre texte. En effet, il est généralement possible d'entrevoir la leçon des mss., et un texte assez satisfaisant peut être établi en reproduisant la leçon originale de ces mauvaises copies, et en introduisant la bonne division des paragraphes et la bonne ponctuation. Puisqu'il serait imposible de reproduire ici l'écriture des manuscrits, nous sommes forcés de nous contenter de donner les mauvaises leçons des textes accompagnées de la bonne leçon du manuscrit. Même sans être spécialiste en paléographie, on comprendra facilement comment des éditeurs qui n'avaient qu'une connaissance très imparfaite de l'ancien français ont pu se tromper.

Selden, § 2, *ensyaint* = Ms. *enfraint*. — § 2-1, Selden, Whelock, Wilkins *exuost* = Ms. *u p^ro^uost*; Selden *meffeist*, Wilkins *messeist* = Ms. *mesfeist*. — § 2-3, Fulman *neu* = Ms. *nen*, *til* = Ms. *cil*. — Fulman *de remued*, Selden, Whelock, Wilkins *deremied* = Ms. *dereinied*. — § 6, Fulman *jose*, Selden, Whelock *iose* = Ms. *cose*, où le *c* portait peut-être un accent. — § 9, Fulman, Selden, Whelock *iter*, Wilkins *afer* = Ms. uer. — § 10, Selden, Whelock *metirad* = Ms. *mettrad*. — § 14, Fulman *ait cauerere*, Selden, Whelock *ait oud cauere*, Wilkins *ait ondea verre* = Ms. *ait ond (ça) enarere*. — § 20-2, Fulman *pethe* = Ms. *pere*, où le *r* long du ms. a été confondu avec le þ (*th*) anglo-saxon, et Selden, Wilkins, Whelock *peipe* = Ms. *peire*, où par une faute semblable on a lu *p* pour *r*. — § 21, Fulman *de enierz de jus*, Selden, Whelock *de eiuers deins*, Wilkins *de entremeins* = Ms. *de entercement de vif*; les deux dernières syllabes de *entercement* étaient évidemment abrégées. — § 37, Fulman, Selden, Wilkins, Whelock *m'espriorai* = Ms. *m'espurierai*. — § 38, Selden, Whelock *crichet*, Wilkins *ȝripe* =

Ms. *crithet*. — § 48. Fulman *amz*, Selden, Whelock *aniz*, Wilkins *amy* = Ms. *ainz*.

En voilà assez pour prouver la justesse de notre assertion, et puisque les fautes de lecture ne sont pas les mêmes chez tous les éditeurs, nous avons ici, en outre, une preuve valable que les éditeurs ne nous ont pas trompés, et qu'ils ont véritablement interprété leurs manuscrits chacun àsa manière.

II

CLASSIFICATION DES MANUSCRITS

Nous allons maintenant chercher à déterminer la relation de ces manuscrits entre eux; mais ici, nous nous trouvons en face de graves difficultés. Les éditeurs qui ont suivi Selden connaissaient cette première édition, et ont pu s'en servir en préparant leur texte. Donc, après avoir noté toutes les variantes qui existent entre les imprimés, on ne pourrait pas affirmer avec certitude que d'autres variantes, et de plus graves, que les éditeurs ont fait disparaître, n'ont pas existé dans les manuscrits. D'autre part, cependant, chaque éditeur proteste qu'il a fait de son mieux pour reproduire les leçons de son manuscrit, et que les variantes, qu'on trouvera dans son texte, ont bien été puisées dans son manuscrit. Ces variantes, en outre, sont, pour la plupart, des variantes d'orthographe, qui ne pourraient nous aider en aucune manière à découvrir le rapport des manuscrits. Mais il faut se rendre compte que les manuscrits de lois ont dû être copiés avec beaucoup de soin, et généralement par des clercs qui comprenaient bien ce qu'ils écrivaient, de sorte qu'on ne devrait guère s'attendre à trouver des variantes de sens. En effet, ce qu'on trouve, ce sont des variantes d'orthographe, dues aux habitudes des copistes et à l'époque où la copie a été faite, et des omissions de mots ou de phrases, dues à leur inattention. Pour ces derniers cas, on pourrait se demander, s'il ne faudrait pas les attribuer plutôt à la négligence des éditeurs. Mais bien que cela soit très possible pour la première édition de Selden, cela ne semble guère probable pour les autres, qui sont toutes en quelque sorte basées sur cette édition. Ces éditeurs auraient facilement pu remplir les lacunes de leurs manuscrits d'après les leçons de ce texte. Il semble donc correct de grouper ces éditions d'après leurs lacunes comme si elles étaient de véritables manuscrits.

Nous commençons par M et C qui paraissent tout à fait indépendants et dont chacun a des traits importants qui sont absents de l'autre.

M contient les phrases ou les mots suivants qui ne se trouvent pas dans C.

M	C
§ 1-1. Se ceo fust u evesqué u abbeie...	se ceo fust..... u abbeie.
§ 4. e sil passe la devise sans le congé a la justice, si est forfait de XL solz.	.... sanz le congé a la justice, si est forfait de XL solz.
§ 8. la were del thein XX li. en Merchenelae e XXV li. en Westsaxenelae.	la were del thein XX li en Merchenelae e ..... en Westsexenelae.
§ 10-1. Si la plaie lui vient a vis en descuvert.	Si la plaie lui vient a vis..... descuvert.
§ 10-2. Si il li out fait co q'il ad fait a lui.	Si il li out..... co qu'il ad fait a lui.
§ 17. deit doner le dener seint Pere.	deit. ..... dener seint Pere.
§ 21-2. et pert sa werre.	..... pert sa werre.
§ 22. Ki freceis occist.	..... freceis occist.
§ 39. cum si desirent.	cum..... desirent.
§ 45. ne mort ne vif.	de mort..... vif.

De même, C contient les phrases ou les mots suivants qui ne se trouvent pas dans M :

M	C
§ 2-2. lez forvaiz..... qui afierent al vescunte.	les forvaiz le roi qui afierent al vescunte.
§ 3. ..... si il le pot truver.	e si il le pot truver.
§ 5.....	ja tant n'i ait, meis qu'il out cent almaille, ne durrad que viii den.
§ 8.....	e la wer del vilain c solz en Merchenelae e ensement en Westsexenelae.
§ 15..... a la juise.	aut a la juise.

§ 20... a chevestres.	e a chevestres.
§ 36. seit.....	seit occis.
§ 47. seient..... envers li rei.	seient forfeit envers li rei.

Nous remarquons que tout ce qui est omis ou dans M ou dans C est nécessaire pour la compréhension du texte et que les mots absents, à l'exception bien entendu des paragraphes qui viennent après § 28, se retrouvent dans Hk, ce qui prouve que M et C sont des copies d'un même original que nous appellerons X. On pourrait objecter que ces omissions sont l'œuvre de Selden et de Fulman plutôt que des copistes de M et C. Mais, même en admettant cette supposition, qui n'est pas impossible en elle-même, mais qui ne nous semble guère probable, la conclusion serait toujours la même, car il y a dans les deux versions d'autres particularités qui nous mènent au même résultat. M § 2-1 donne *de ce que altre fust forfait*, C a *de ce comme altre fust forfait*; § 2-3 M a *qui ceste franchise nen ad*, tandis que la leçon de C est *qui ceste franchise non ad*. Dans les deux cas, M est en accord avec Hk. M préfère la diphthongue *ou* devant *n* et l'écrit beaucoup plus souvent que C, comme par exemple M *sount*, § 4 *laroun*, § 10-2 *soun*, § 14 *noun*, § 16 *baroun*, C *sont*, *laron*, *son*, *non*, *baron*; C emploie *qui* assez souvent comme conjonction où M a *que*, comme il le faut, par exemple § 24 et ailleurs. D'autres différences entre les deux textes imprimés, qui ont dû exister dans les manuscrits, se trouvent dans les notes et l'existence de X paraît complètement assurée.

Le manuscrit E montre si peu de différences avec C qu'on serait tenté de croire que les deux manuscrits sont identiques, et que les quelques variantes ont été apportées ou par Selden ou par Twysden-Whelock, mais cette opinion ne saurait être maintenue en présence de la déclaration décisive de Twysden que nous avons citée plus haut. Les points de différences (au nombre de 29 en tout) sont, pour la plupart, des variantes d'orthographe, comme E § 3-1 *chattel*, § 16 *quinz*, § 21 *appel*, § 47 *testimonie*, C *chatel*, *quenz*, *apel*, *testimoniet*. Il est clair que E doit être placé du même côté que C, mais les différences ne sont pas assez importantes pour ajouter un nouveau membre X[1], dont les deux puissent dériver. Il ne reste, alors, que cette seule possibilité que, ou C est une copie de E ou E est une copie de C. Nous sommes portés à croire que c'est la première hypothèse qui est la plus probable, pour la raison que le ms. C, comme nous

l'avons déjà vu, est assez récent et appartient à la première moitié du XVe siècle. Heureusement, la position exacte de E ne peut influer en rien sur les conclusions finales de notre argument. Il suffit de démontrer qu'il est très voisin de C.

Le ms. S aussi présente des difficultés assez sérieuses. Il nous donne d'abord toutes les leçons de E-C qui ne se trouvent pas dans M, de manière que nous sommes autorisés à le mettre avec eux dans la même famille. Mais il contient aussi quatre des leçons de M, qui ne se trouvent pas dans E-C, à savoir : § 4 *e s'il passe la devise*, § 10-1 *en* (*descuuert*), § 10-2 (*si il li out*) *fait*, § 17 (*deit*) *doner le* (*dener*). Quant à l'orthographe, il se rapproche de E, puisqu'il présente, à deux ou trois exceptions près, toutes les particularités d'orthographe de E ; mais, d'autre part, il est en rapport avec M dans un très grand nombre de variantes où M diffère de C et E. Pour expliquer ces faits, il y a les possibilités suivantes :

1° S et E sont identiques et les ressemblances avec M ont été introduites directement du texte imprimé de Fulman. Dans cette supposition on ne comprend pas pourquoi Wilkins n'aurait accepté que quatre des dix leçons qui se trouvent seulement dans M, et surtout, pourquoi il aurait omis, § 8 : *e XXV li.* (*en Westsexenelae*), qui est de la plus grande importance pour le sens du paragraphe.

2° S est une copie de E-C ou E-C de S. Cela est impossible, parce que ses ressemblances avec M ou ses différences de E-C et M resteraient alors inexpliquées.

3° S et M sont des copies d'un même original. Dans cette hypothèse, on ne comprend pas pourquoi le copiste de S aurait fait dans six endroits les mêmes omissions que celui de M, sans en faire d'autres pour son propre compte.

La seule solution qui satisfasse à toutes les conditions du problème, c'est que S et E-C sont des copies d'un même original, que nous appellerons X^1. Ce manuscrit X^1 contenait toutes les variantes de E-C, plus quatre que le copiste de E-C a omis, mais qui se retrouvent dans S aussi bien que dans M, parce qu'ils se trouvaient dans X. Reste toujours la possibilité que Wilkins, dont l'édition est la plus récente, s'est servi des éditions de ses prédécesseurs, supposition raisonnable, mais qui ne semble pas acceptable. On se trouverait toujours en face de la difficulté d'expliquer pourquoi Wilkins aurait comblé certaines lacunes de son texte d'après celui de Fulman sans s'apercevoir, qu'il y

en avait d'autres et de plus importantes, qu'il a laissées telles quelles.

L'extrait du ms. I est trop court pour que nous puissions en déterminer la position. De la remarque de Spelman[1], citée plus haut, il semble résulter que le manuscrit, dont il a tiré ces quelques paragraphes, était complet, et c'est ainsi qu'on a toujours compris sa phrase[2]. Les variantes entre I et E-C sont naturellement très peu nombreuses et de peu d'importance. Il y en a pourtant deux qui semblent justifier la position que nous lui avons donnée. Au paragraphe 1-1 I lit *u evesque* comme M, tandis que ces mots sont omis dans E, C, S, et § 15 I est encore d'accord avec M en lisant *per* xii *leals homes*, tandis que E, C, S lisent *per* xlii *leals homes*. C'est pour cette raison que nous regardons I comme une copie du même manuscrit X que M.

Ces trois manuscrits, E, S et I, qui nous ont donné tant de difficulté, sans que nous puissions nous flatter d'avoir résolu la question, ne sont pourtant que de très peu d'importance pour notre argument. Il suffit, comme nous l'avons déjà dit, de constater que E, C, S représentent un groupe à part et que le texte, qu'ils nous donnent, doit être complété par les leçons de M. La question est tout autre pour le ms. Hk, et ici nous avons besoin d'une analyse minutieuse pour déterminer si ce manuscrit appartient ou non à la famille X que nous venons d'établir. Quoique au premier abord la langue de ce manuscrit semble être beaucoup plus ancienne, pourtant il ne serait pas juste de croire pour cette seule raison qu'il nous ait conservé une version meilleure que les manuscrits de la famille X. Il est regrettable que nous n'ayons pas un autre manuscrit de la même époque que Hk, mais il est très douteux qu'un tel manuscrit, à l'exception de O, ait jamais existé. Le ms. Hk. a été négligé à cause de sa longueur. Le ms. X étant plus long, a été pour cela regardé comme ayant plus d'autorité, et ce n'est qu'un pur hasard qui nous l'a conservé. Mais l'examen minutieux, que nous allons faire maintenant, nous montrera que Hk et X se complètent l'un l'autre de la même manière que M et E-C, et que tous les deux doivent dériver du même original, que nous appellerons O.

---

1. Adjiciendum censeo aliud specimen.....

2. Voyez Fulman, cité plus haut, qui dit que Spelman a vu le manuscrit original d'Ingulphe, conservé dans le monastère de Croyland.

Hk est évidemment une copie, faite avec beaucoup de soin, et ne présente que très peu de lacunes.

Hk.	X.
§ 2 ki enfreit... pais le rei.	qui enfraint la pais le rei.
§ 2-1 seit ateint devant..... justice.....	fuist atint de la justice lu rei.
§ 2-3 de cez xxxii..... averad le vescunte.	de ces xxxii ores avrat le vescunte.
§ 3 ..... sei duzime main.	si jurad sei dudzime main.
§ 3-1 iiii den..... ceper.	iiii den. al ceper.
§ 5 durrad..... pur la rescussiun.	durrad al provost pur l'escussiun.
§ 21-1 numerad il sun heimelborch.....	nomerad.... son heimelborch e ses testemonies.
§ 22	de murdre.

Les endroits où Hk donne la meilleure leçon et que le copiste de X a gâtés sont beaucoup plus nombreux.

Hk.	X.
§ 3 e s'il le pot truver dedenz le terme, sil merra a la justise ; e s'il nel pot truver si jurra sei duzime main.	e si il le pot truver..... .... si jurad sei dudzime main.
§ 3-1 le chatel dunt il est retez.	le chatel.....
§ 10-1 Si la plaie lui vient el vis en descuvert, al pouz tuteveies viii den., u en la teste u en auter liu u ele seit cuverte al pouz tuteveies iiii den.	si la plaie lui vient a vis en descuuert al polz toteveie .... iiii den.
§ 14 E ki blasme unt este, se escundirunt par serment nume.	et altre qui blasme ait este ..... per serment nomed.
par vii humes numez sei siste main.	par set homes nomes..... .....
§ 20-2 fust(e) quite par C sol.	..... par C solz.
§ 21-2 devant iceo qu'il seit mis en guage.	..... iceo que seit mis en guage.
en Denelahe mettrad l'om l'aveir en uele main.	en Denelae mettra..... ... en uele.....

par de treis parz de sun visned. — per.... treis partz.... son vigned.

Parmi ces passages il y en a quatre qui sont de la plus haute importance, et nous sommes forcés d'en parler ici pour compléter le schéma dont nous nous occupons à présent, quoique pour le faire nous soyons forcés de poser en fait la thèse, dont les preuves se trouvent plus loin, à savoir, que le texte latin du ms. Harl. 746 est une traduction du texte français donné par la famille X. Ce sont les passages des paragraphes 3, 3-1, 14 et 20-2. Dans ces quatre endroits le texte latin s'accorde avec le ms. Hk, c'est-à-dire les lacunes de X ne se trouvent pas dans le texte latin. Il s'ensuit qu'elles ne se trouvaient pas dans la copie du traducteur, et qu'il faut interposer encore un manuscrit perdu entre O et X, que nous appellerons Y. Ce manuscrit Y contenait déjà toutes les particularités de X, mais il s'approchait de Hk en tant qu'il ne contenait pas les quatre lacunes, qui sont comblées par Hk et le texte latin. Le schéma, que nous avons établi, est donc le suivant.

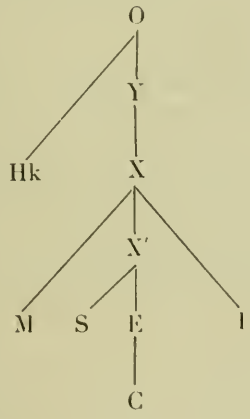

III

ÉDITIONS IMPRIMÉES

Les anciennes éditions que nous avons étudiées jusqu'ici ont été assez souvent réimprimées. M. Heim, *l. c.*, p. 10 et suiv., prétend établir le rapport de ces réimpressions, mais ce qu'il en

dit n'est pas tout à fait exact et doit être corrigé dans plusieurs endroits.

1. Le texte de Selden n'a été réimprimé sans changement qu'une seule fois dans :

JOANNIS SELDENI JURISCONSULTI *Opera omnia in tribus voluminibus*, collegit ac recensuit DAVID WILKINS. London, 1726, tome II, p. 1641-1655.

M. Heim prétend que cette édition reproduit le texte de Twysden-Wilkins de 1721, mais il est évident qu'il n'a pas comparé les deux textes. Wilkins suit ici aveuglément l'édition originale de Selden. Une autre édition, qui prétend aussi être une réimpression de l'édition originale, est la suivante :

SANCTI ANSELMI *ex Beccensi Abbate Cantuariensis Archiepiscopi Opera nec non Eadmeri Monachi Cantuariensis Historia novorum et alia opuscula*, Labore ac studio D. GABRIELIS GERBERON. Paris, 1675, 116-123.

Ce texte présente assez de difficulté à cause du grand nombre de différences de Spelman et de Selden, que Gerberon connaissait et dont il s'est servi. Il ne nous dit rien de la provenance de ces variantes, et par conséquent il est impossible de savoir, si Gerberon les a puisées dans un manuscrit qu'il ne mentionne pas, ou s'il les a introduites sur sa propre responsabilité. De temps en temps ces variantes, qui sont presque toutes d'orthographe, améliorent le texte de Selden, mais assez souvent leur effet est tout le contraire. Il n'y a qu'une seule variante de texte, et qui paraît d'importance. Au § 39 Gerberon lit « dimitte nobis peccata nostra » où toutes les autres éditions ont « debita nostra ».

Le texte de Gerberon est reproduit dans :

MIGNE, *Patrologiae Cursus Completus*, tome 149, col. 1293-1317.

2. Le texte de Spelman a été réimprimé dans :

Sacrosancta Concilia ad Regiam Editionem exacta studio PHILIPPI LABBEI *et* GABR. COSSARTII. Paris, 1671, tome IX, p. 1025.

Les quelques différences de Spelman ne sont d'aucune importance, mais elles montrent que c'est le texte de l'édition de 1671 qui est reproduite dans :

MIGNE, *Patrologiae Cursus Completus*, tome 149, col. 1338-1339.

3. Le texte de Twysden-Whelock a été suivi par :

David Houard, *Anciennes Loix des François*, 2 tomes. Rouen, 1766, tome II, p. 76-116.

4. Le texte de Fulman a été la base du texte dans la première édition de :

Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1832.

5. Le texte de Twysden-Wilkins a été suivi par :

Robert Kelham, *A Dictionary of the Norman or Old French Language*. London, 1779.

6. Le manuscrit Hk a été imprimé pour la première fois par Sir Francis Palgrave, *The Rise and Progress of the English Commonwealth*, tome I, parts 1 et 2, London, 1832. Les lois se trouvent dans les *Proofs and Illustrations*, p. lxxxviii et ss. Pour la partie du texte qui vient après le § 28 Palgrave s'est basé sur le texte de Fulman tout en le comparant avec les éditions de Spelman et de Wilkins. Il a introduit quelques corrections où cela lui a semblé nécessaire.

Les éditions après Palgrave ont pour la plupart suivi la même méthode.

B. Thorpe, *Ancient Laws and Institutes of England* printed..... under the direction of the Commissioners of Public Records of the Kingdom, London, 1840, p. 201-210.

Chevallet, *Origine et Formation de la langue française*, 3 tomes, Paris, 1853; tome I, p. 88 et ss.

Chevallet estimait que le ms. Hk est visiblement rajeuni et que le texte de Fulman nous donne la version la plus ancienne et la meilleure. Par conséquent il le choisit comme base de son édition, tout en le modifiant, où cela lui semblait nécessaire, d'après les autres éditions et Hk.

Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, 2e édition, Leipzig, 1858, p. 322-351 [1].

---

1. Des paragraphes, choisis plus ou moins au hasard, se trouvent en outre dans :

Crapelet, *Tableau de mœurs au dixième siècle, ou la cour et les lois de Howel le Bon*, Paris, 1832, p. 53-62.

Bartsch, *Chrestomathie de l'ancien français*. 5e édition, Leipzig, 1884, col. 49-54.

Toynbee, *Specimens of Old French*, Oxford, Clarendon Press, 1892, p. 25-27.

IV

LE TEXTE LATIN ET SA RELATION AVEC LE TEXTE FRANÇAIS

L'explication de la provenance du texte français a été essayée et esquissée par M. Heim. A la page 38 et ss. de sa dissertation, il cite une série de passages où le texte français montre une connexion beaucoup plus intime avec les anciennes lois anglo-saxonnes que la version latine, et, p. 43, il arrive à la conclusion que le texte français donne la version originale et que cette version a été composée au temps de Guillaume le Conquérant. Nous acceptons la première partie de cette conclusion, quoique M. Heim ne se soit guère douté de la véritable relation du texte latin avec le texte français; mais pour la deuxième partie, qui considère comme prouvée l'authenticité du texte français, nous allons montrer dans notre étude, chapitre sur la langue du manuscrit Hk, que M. Heim s'est trompé et que le texte français n'a été écrit que bien après la mort du Conquérant. La conclusion, qui deviendra évidente à la fin de notre étude, peut s'exprimer de la façon suivante : *Le texte latin est une traduction du manuscrit Y.*

Nous citerons d'abord quelques passages, qui nous semblent démontrer indubitablement que le texte latin est, en effet, une traduction.

§ 2. *Icel plait afert a la curune le rei*; le manuscrit Y lisait : *icez plaiz afierent à la curune le rei.* La phrase a été omise par le traducteur, probablement par négligence, car M. Heim a déjà montré, *l. c.*, p. 32, que cette ordonnance fait partie de l'ancienne loi. Si le texte latin est l'original, il serait nécessaire de supposer que le traducteur français a ajouté une phrase, qu'il savait avoir été omise par le scribe du texte latin.

§ 3. Le traducteur rejette le commencement du paragraphe « *la custume en Mercheuelahe est* », et, par conséquent, il est forcé d'introduire le nom de la province à l'intérieur du paragraphe. Il le fait en disant..... *in Merchenelahe dabitur plegio respectus unius mensis et unius diei.*

§ 5. Dans le texte français, le paragraphe commence par une anacoluthe, qui ne se prête pas facilement à la traduction. Le traducteur supplée le sujet de *rescut*, à savoir *prepositus.* Ensuite, il omet la phrase *que est forfeng apelé en engleis*, qui ne l'intéresse pas.

§ 10. Le traducteur ajoute la glose « *quantum scilicet in curam vulneris impendit* » pour le mot *lichfe* (Hk *lecheof*, Y *lechefe*), qui était incompréhensible pour lui.

§ 11. Le texte français donne pour *sol Engleis* la glose *que est apelé quaer denier*. Comme le traducteur ne veut pas se servir du terme français, il met entre parenthèses *solidum Anglicum quatuor denarii constituunt*.

§ 14. Une partie de ce paragraphe (*se escundirad par serment numé, ceo est a saver per xiiii humes leals par num, s'il les pot aver*) est mal arrangée. Le traducteur change l'ordre des phrases pour rendre le sens plus clair (*purgabit se duodecima manu, et eligentur xiiii legales homines ex nomine, qui juramentum hoc faciant*).

§ 21-2. Le traducteur retient le mot français *engaige*.

§ 22. Le mot français *murdre* est deux fois répété dans le texte latin.

§ 28. Le traducteur se sert du mot français *gwardereve*, mais il ajoute la glose *id est prepositus custodum*.

§ 31. Les mots français *altri gainurs* correspondent au latin « *idoneos cultores.* » *Idoneos* a la valeur d'une glose, mise pour expliquer la véritable signification du mot *altri*, tandis que dans le cas contraire la traduction serait très mauvaise.

§ 35. Le traducteur latin amplifie la loi en ajoutant la dernière phrase. Si le texte latin était l'original, on pourrait difficilement en expliquer l'absence dans tous les manuscrits.

§ 39-1. Le texte français lit *u faus jugement fra pur curruz ne pur hange*. Une comparaison avec Cnut, II, 15-1 (v. Schmid, *l. c.*, p. 278), d'où cette loi dérive, montre que la leçon est bonne, mais que le compilateur français a inutilement répété l'idée de l'anglo-saxon *laede* par *curruz et hange*. Le traducteur latin y voit une faute, et estime qu'une antithèse serait meilleure; par conséquent, il écrit « *odio vel amore* ». En outre, il omet la dernière phrase du texte français, qui se trouve aussi dans Cnut.

La main du traducteur se montre ensuite dans l'ordre des lois dans la version latine. En prenant comme base l'énumération des paragraphes du texte latin, qui est le plus long et le plus logique, nous observons que dans le manuscrit Hk, qui est le plus court, il y a plusieurs endroits où l'ordre des lois diffère de celui de Y et où il y a des omissions. Or, aux mêmes endroits, nous trouvons des différences entre Y et le texte latin, mais ces différences ne sont pas les mêmes que celles que nous venons de constater entre Hk et Y, et nous remarquons une intention de grouper et de

codifier les lois et de mettre ensemble des paragraphes qui se rapprochent par leur contenu. Les principales différences se trouvent dans les paragraphes qui portent les numéros 17 et 20. La table comparative donnée ci-dessous rendra claire notre pensée. L'ordre de ces paragraphes dans les différentes versions est celui-ci :

Hk	Y	Latin.
17 (en partie).	17	17
17-1	17-1	17-1
—	—	17-2
—	—	17-3
18	18	18
—	17-2	—
—	17-3	—
—	19	19
—	20	20
—	20-1	20-1
—	20-2	20-2
—	—	20-3
—	—	20-4
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
—	20-3	—
—	—	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
20-	—	—
20-1	—	—
20-2	—	—
20-3	—	—
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	.	.
	38	38
	20-4	—

Il est à noter que l'irrégularité et les omissions, qui sont les plus grandes dans Hk, ont complètement disparu dans le texte latin et que le nouvel arrangement est basé sur l'ordre des paragraphes suggéré par Y.

Les parties du § 17 qui ne se trouvent pas dans Hk n'étaient probablement pas dans le manuscrit original O. Elles ont tout à fait l'air d'une élaboration faite sur la leçon de Hk, *cil ki ad aveir champestre xxx den. vaillant, deit duner le den. Seint Pere.* Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour parler de questions ayant rapport à l'histoire de la loi anglo-saxonne ; mais, heureusement, cette connaissance n'est pas nécessaire pour notre argumentation. Nous ferons remarquer pourtant qu'une loi semblable se trouve dans le texte latin des lois d'Édouard le Confesseur, § 10-1 (v. Schmid, *l. c.*, p. 496), où on lit « Omnis qui habuerit xxx denariatas vivae pecuniae de suo proprio in domo sua, lege Anglorum dabit denarium sancti Petri ; et lege Danorum dimidiam marcam. » Ici il faut construire « dimidiam marcam » comme objet de « habuerit », et on notera que ce paragraphe latin donne alors la même loi que les paragraphes 17 et 17-1 du ms. Hk. Le paragraphe 10-2 des lois d'Édouard le Confesseur correspond aux paragraphes 17-2 et 17-3 des lois de Guillaume. Nous croyons, par conséquent, que le ms. O ne contenait que la partie de la loi qui se trouve encore dans Hk. Un copiste postérieur, ou le même scribe à une époque postérieure, a ajouté en marge du ms. O les parties de la loi, qui sont aujourd'hui numérotées 17-2 et 17-3. Le copiste de Y, et par conséquent tous les autres manuscrits de cette famille, par inattention, les a introduites après le § 18, et c'est là que nous les trouvons dans toutes les éditions imprimées.

L'irrégularité du § 20 s'explique de même d'une manière satisfaisante. Le paragraphe ne se trouvait pas du tout dans le ms. O, mais il a été ajouté plus tard en marge. Le copiste de Hk l'a mis à la fin de sa copie, qui s'arrêtait au § 28. A-t-il omis le § 20-4 par négligence, ou est-ce une addition du copiste de Y ? Voilà une question sur laquelle il serait téméraire de se prononcer. Enfin le copiste de Y laisse d'abord passer inaperçue la note marginale. Plus tard, quand il s'aperçoit de son omission, il l'introduit où il peut trouver de la place, à la fin d'une colonne ou d'un folio, et c'est ainsi que les paragraphes se trouvent éparpillés dans les manuscrits de cette famille.

Nous n'osons nous flatter que cette explication soit tout à fait

exacte, mais l'intention du traducteur est évidente et ne laisse pas de doute. Il s'était aperçu de la position peu logique des paragraphes 17-2-3 et 20-3-4 dans sa copie. Par conséquent, il ramène les paragraphes dispersés à la place qui leur convient, et dans l'un et l'autre cas il ne change pas la position du commencement de la loi. Si, par contre, nous admettons l'existence d'un traducteur français, il serait impossible d'expliquer l'éparpillement des paragraphes qui se trouvaient ensemble dans le texte latin.

Une intention semblable est évidente du § 25 du texte latin, qui ne se trouve ni dans Hk ni dans Y. Si le texte français est une traduction du texte latin, il est difficile d'en expliquer l'absence dans le texte français. Il y a pourtant une phrase qui lui ressemble à la fin du paragraphe français 20-3, à savoir *e puis seient tuz les vilains en franc plege*, et cette phrase n'est pas traduite dans le paragraphe latin 20-3. Nous avons déjà fait remarquer que le § 20-3 dans le ms. Y se trouvait après le § 24. Il est facile de comprendre la méthode du traducteur. Il ramène d'abord la première partie du paragraphe à la place où elle devrait se trouver, c'est-à-dire après le § 20-2, et ensuite il fait son § 25 sur la dernière partie. Il faut ajouter, cependant, que le § 25 du texte latin n'est pas une amplification évidente de cette dernière phrase du paragraphe français 20-3.

Les paragraphes 39, 39-1, 40, 41 du texte latin se trouvent dans Y dans l'ordre 39, 41, 39-1; § 40 y est omis. Le rapport entre ces paragraphes n'est pas tel qu'on puisse dire que l'ordre du latin est meilleur que l'ordre du français, mais enfin le traducteur croyait voir une connexion de pensée entre 39 et 39-1 et, par conséquent, il les a rapprochés. Il ajoute, en outre, une loi recommandant l'indulgence en cas de peine de mort, qui se trouve déjà dans Cnut, II, 2 (v. Schmid, *l. c.*, p. 270), mais que l'auteur français avait omise.

Il y a encore une différence d'ordre à noter pour les derniers paragraphes du texte. Les paragraphes 51 et 52 du texte latin se trouvent en français dans l'ordre suivant. Il y a d'abord la première phrase du § 52, *e chascun seniour eit soun serjant en sun plege, que si il est reté, que il l'ait a dreit el hundred.* Suit le § 51, et ensuite le reste du § 52. En comparant Cnut, II, 30 et 31 (v. Schmid, *l. c.*, p. 286 et 290), on voit que l'ordre du texte français est mauvais et que le traducteur l'a rétabli.

On pourrait regarder les paragraphes 25 et 40 qui ne se

trouvent pas dans le texte français comme ayant été omis par négligence par un traducteur français ou par un copiste, de manière qu'on n'en pourrâit rien conclure pour le rapport des deux textes. Mais ce point de vue n'expliquerait jamais les passages que nous venons d'étudier, où le texte latin montre une intention évidente d'arrangement logique. Un traducteur peut commettre des fautes d'omission s'il comprend mal sa tâche, ou il peut réarranger son texte dans un ordre plus logique et, partant, l'améliorer; mais il gâterait difficilement un bon original de cette manière insensée, qu'on doit supposer, si le texte français est une traduction du texte latin.

Nous arriverons à la même conclusion par une étude des titres des lois, et ici encore il est très facile d'entrevoir la méthode du traducteur. Le manuscrit Y avait des titres pour quelques-unes des lois seulement, à savoir :

§ 9 *de la were.*
§ 10-1 *de sarbote, ceo est de la dulur.*
§ 22 *de murdre.*
§ 26 *de treis chemins.*
§ 28 *de stretwarde.*

Le traducteur latin amplifie encore et donne des titres à tous les paragraphes. Nous allons examiner d'abord ce qu'il fait de ceux que le texte français lui apportait. Il retient et traduit ceux des paragraphes 9, 26 et 28. *De murdre* (§ 22) qu'il retient, est particulièrement intéressant parce qu'il se trouve dans une loi qui est certainement d'origine anglo-normande. Il rejette § 10-1 pour une double raison; d'abord, parce qu'il n'accepte pas le mot anglo-saxon *sarbote*, qu'il ne comprenait pas, et ensuite parce qu'il joint ce paragraphe au précédent par le mot « *deinde* », qui n'a pas d'équivalent dans le texte français.

Il ajoute, comme nous l'avons déjà dit, des titres à toutes les autres lois. Ici il suit une double méthode : 1° il choisit un mot ou une phrase qui exprime le sens de la loi; 2° il met en tête la première phrase de la loi, qui est ensuite nécessairement répétée au commencement du paragraphe. Nous ajoutons les exemples de chaque catégorie.

1° 2 De pace regia ; 3 De plegiatis fugientibus ; 4 De latrone capto sine Uthesio; 5 De averiis quos prepositus hundredi restari fecerit ; 7 De homicidiis ; 8 De were diversorum ; 10 De vulnerante alium ; 11 De membrorum mutilatione; 13 De judicio falso ; 14 De appelatis ex furto ; 16 De forisfacturis ; 17 De denariis Sancti Petri; 18 De vi opprimenti-

bus ; 19 De oculo eruto ; 20 De releviis ; 21 De warranto producendo ; 29 De colonis terre ; 30 De nativis ; 31 De terra colenda ; 34 De sine testamentomorientibus ; 36 De veneficio ; 37 De jactura metu mortis facta ; 38 De judiciis et judicibus ; 47 De rectato qui vocatus non comparet ; 50 De non insequentibus clamorem ; 51 De culpato in hundredo.

2° 6 De averio errante vel re inventa, *autersi de aveir adire et autersi de truveure* ; 12 Si violat quis uxorem proximi, *cil qui autrui femme purgist* ; 15 Si appellatur quis de violatione ecclesie vel camere, *e si aucuns est apeled de mustier fruissir u de chambre* ; 23 Si quis contra dominum suum terram petat, *si hom volt drehdner cuvenant de terre vers sun seinur* ; 27 Si furtum cum fure reperitur, *si larrecin est truved..... e le larrun ovoc* ; 32 Ne quis justum servitium domino subtrahat, *nului ne toille u soun seinour son dreit servise* ; 35 Si pater filiam adulterantem reperit [vel filius uxorem patris] ; *si le pere truvet sa file en avulterie* ; 41 Ne christiani extra terram vel paganis vendantur, *e nous defendun que l'un Christien fors de la terre ne vende, n'ensurchetut en paisnime* ; 42 De hiis qui justum judicium repelluut, *e qui dreite lei e dreit jugement refuserad* ; 44 Ne quis temere namium capiat, *ne prenge hum nam nul* ; 45 Ne quis aliquid sine testibus emat, *ne nul achat le vailiant de iiii den..... sanz testimoine* ; 48 Ne quis hospitem ultra tres noctes non retineat, *nuls ne receit home ultre iii nuis* ; 52 Ut dominus in francplegio habeat suos, *e chascun seniour eit soun serjant en sun plege.*

Après avoir ainsi mis en lumière la méthode du traducteur, il ne nous reste plus qu'à donner la preuve de notre assertion que le texte latin est une traduction du manuscrit Y. Cette preuve se trouve dans le grand nombre des passages où le texte latin est d'accord avec Y, et où Y diffère de Hk. Nous donnons cette liste sans commentaire. Les passages sont si nombreux et si probants, qu'il est impossible de ne pas s'associer à notre conclusion.

Hk	Y	Latin.
al pople	a tut le peuple.	omni populo.
§ 2-2. L souz en Merchenelahe, e. XL souz en Westsexenelahe.	XL solz en Merchenelae e L solz en Westsexelae.	scilicet XL solid. in Merchenelahe et L. sol. in Westsaxenelahe.
§ 2-3. afert al os le vescunte.	afiert le forfait a oes le vescunte.	erit ejus forisfactum ad opus vicecomitis.
e de cel hume.	e de altre home.	aliorum autem.
§ 3. si aucuns.... seit plevi a venir devant justise.	se alquens..... seit plevi de venir a justise.	si quis..... plegiatur ad habendum ad justitiam.

e il s'en fuie dedenz sun plege il averad terme un meis e un jur.	e il s'en fuie dedenz son plege si auera de un meis e un jur.	e interim fugerit, in Merchenelahe dabitur plegio respectus unius mensis et unius diei.
§ 3-2. E en Westsexenelahe.	en Westsexenelae.	juxta Westsaxenelahe.
§ 3-3. En Denelahe viii lib. le forfeit.	E en Denelae le forfait viii livres.	at vero in Denelahe forisfactum est viii librarum.
§ 3-4. sin ert feite la justise del larrun.	e sin ert faite la justice de larun.	et de latrone justitia fiet.
§ 5. durrad pur la rescussiun viii den.	durrad al provost aveir pur l'escussiun.	dabit preposito ....
§ 6. duinst guuage e truist plege.	duist wage e troisse pleges.	det wagium et plegios.
§ 10-1. Si la plaie lui vient el vis en descuvert, al pouz tuteveies viii den. u en la teste u en auter liu u ele seit cuverte, al pouz tuteveies iiii den. E de tanz os cum l'om trait de la plaie, al os tuteveies iiii den.	Si la plaie lui vient a vis en descuvert al polz toteveie .... iiii den. E de tanz os cum hom trarad de la plaie al os toteveie iiii den.	Deinde si plaga in discooperto faciei fuerit semper ad unciam .... iiii den. persolvet. Et si ossa abstracta fuerint, quot ossa totiens iiii den. dabit.
§ 13. s'il ne pot jurer sur seinz.	si il ne pot pruver sur saintz.	nisi probare possit.
§ 14. et il puissed aver testimonie de lealted.	et il ait oud ca enarere testimoine de lealte.	si bone fame hucusque fuerit, et testimonium bonum habuerit.
et autre ki blasmé unt esté.	et altre qui blasmé ait esté.	quod si ante culpatus fuit.
e li apelur jurra sur lui par vii humes numez sei siste main.	e li apeleur jurra sur lui per vii homes nomes.....	et appellator per vii legales homines ex nomine jurabit.....
§ 15. par xiiii humes leals numez.	per xii leals homes nomez.	per xiiii legales homines nominatos.

ceo est a saveir par XLii leals humes numez.	ceo est a savoir per XLviii homes leals nomes.	id est per XLviii legales homines nominatos.
§ 17. cil ki ad aveir champestre.	franc home qui ad aver champester.	liber homo qui habet possessionem campestrem.
§ 17-1. si duinst le den. Seint Piere.	si devrad duner li dener Seint Pere.	dabit denar. Sancti Petri.
§ 20. viii chevals, enfrenez e enseelez.	viii chivalz, selez e enfrenez les iiii.	viii equi ex quibus iiii erunt sellati et frenati.
les autres, ii chaceurs e ii palefreis a freins e a chevestres.	les altres iv chaceurs e palefreis a freins e a chevestres.	alii iiii equi erunt palefridi et chascuri cum frenis et camis.
§ 20-1. iiii chevals, les ii enfrenez e enseelez.	iiii chivalz enselez e enfrenez.	iiii equi ex quibus ii sellati erunt et frenati.
e ii escuz ii e espees e ii lances.	e ii escus e ii launces e ii espes.	scuta ii..... lancee due, gladii ii.
§ 20-2. e par sun haume e par sun escu e par sun hauberc e par sa lance e par s'espee.	per son halbert e per son haume e per son escud e per sa launce e per s'espe.	et lorica, galea, scutum, lancea et gladius.
§ 21-1. e s'il ne l'ad, dunc numerad il sun heimelborch.	e si il ne l'ad, dunc nomerad son heimelborh e ses testimoines.	quod si non potest, hemoldborh et testes producat.
§ 21-2. e pert sun aveir vers sun seinur.	et pert sa werre vers son seignur.	were domino suo solvet.
ceo est en Merchenelahe e en Denelahge.	co est en Merchenelae e en Denelae e en Westsexenelae.	hoc generale est in Merchenelahe et Danelahe et Westsaxenelahe.
en Westsexenelahge ne vocherad il mie sun guarant.	ne vocherad mie son seiguor warant.	Nemo autem cogetur warrantum vocare.
§ 22. pur mustrer k'il ait fet.	per mustrér purqui il l'a fait.	ad ostendendum quam ob rem hoc ille fecerit.

renderunt le murdre xlvi mars.	rendrunt le murdre xlvii marz.	reddent pro murdre xlvii marcas.
§ 23. kar par estrange nel purrad pas derehdner.	kar per estranges nel purra pas dereinier.	quia per extraneos id facere non poterit.
§ 24. s'il pot derehdner par un entendable hume del plait, oant et veant.	se il ne pot derainer per ii entendable home del pleit, oant et veant.	nisi possit per duos intelligibiles homines de auditu et visu convinci.
§ 26. de quatre chemins, ceo est a saveir Watlingestrete, Ermingestrete, Fosse, Hykenild.	de iii chemins, co est a saveir Wetlingstrete, Ermingstrete e Fos.	In tribus stratis regiis, id est Watelingestrete, Ermingestrete et Fosse.
ki en aucun de ces quatre chemins ocist aucun.	ki en alcun de ces chemins occit home.	qui hominem ....occiderit.
§ 28. de ĉhacuns X hides del hundred un hume.	de chescon des hides del hundred iiii[1] home.	de qualibet hida in hundredo iiii homines.
e si li guardireve averad xxx hides.	et wardireue si aurad xxx hides.	et gwardereve..... habebit xxx hidas.
e si aveir trespasse par iloc.	e si avers trespassent per iloc.	quodsi averia per locum custodie sue transducta fuerint.

V

L'AGE DE O.

Jusqu'à présent nous n'avons pas parlé des discussions que notre texte a soulevées ; nous en dirons ici seulement ce qui nous aidera à faire mieux ressortir la nature du problème.

Le seul argument valable qu'on ait pu apporter pour prouver l'authenticité de nos Lois, c'est-à-dire que le texte appartient, en effet, à l'époque du Conquérant, est le passage déjà cité d'In-

1. Le copiste de X a lu iiii pour *un*.

gulphe [1]. Tant qu'on a cru que cette Chronique avait été composée par le secrétaire de Guillaume, on était forcé d'accepter l'authenticité des Lois, car la phrase, *eodem idiomate quo editae sunt*, ne pouvait se rapporter qu'au texte français, tel qu'il fut publié pour la première fois par M. Selden. Mais quand M. Palgrave, le premier [2], et d'autres après lui eurent montré que la Chronique, attribuée à Ingulphe, n'est qu'une falsification du XIIIe siècle, on commença à avoir des doutes. Cependant, il ne s'ensuivait pas nécessairement que les Lois fussent de l'époque du falsificateur qui pouvait avoir simplement introduit dans son ouvrage un texte courant à son temps et qu'alors même on attribuait à Guillaume. On pouvait donc toujours continuer à regarder les Lois comme authentiques. Cependant, depuis, les opinions ont assez varié.

M. Palgrave, lui-même, croyait qu'on ne pouvait remonter notre texte plus haut que les premières années du règne de Henri III, c'est-à-dire au commencement du XIIIe siècle. Il se fondait surtout sur l'absence complète de textes français juridiques écrits en Angleterre avant ce temps. M. Chevallet, au contraire, en acceptait l'authenticité et, en réponse à l'argument principal de M. Palgrave, montrait une petite série de textes juridiques français des XIe et XIIe siècles.

A la question d'authenticité est liée celle de la relation du texte latin au texte français. M. Palgrave fut amené à regarder le texte latin comme le plus vieux, et par là même comme l'original de la traduction française, tandis que ceux qui acceptaient l'authenticité du texte français ne pouvaient que soutenir l'opinion opposée.

M. Schmidt, enfin, n'acceptait ni l'une ni l'autre de ces hypothèses. Tout en admettant les conclusions de M. Palgrave sur l'âge de la version française, il soutenait que le latin et le français dérivent indépendamment l'un de l'autre d'une version anglo-saxonne perdue et il citait la version anglo-saxonne de lois [3], aussi attribuée à Guillaume et dont l'authenticité semble hors de doute [4].

---

1. Voir pp. IX et XIII.
2. *Quarterly Review*, tome XXXIV, pp. 280-298.
3. Schmidt, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 352.
4. La thèse que le texte latin dérive du texte français a été dernièrement émise de nouveau par M. Liebermann, *Quadripartitus*, p. 54, et *Neues Archiv für ältere Deutsche Geschichte*, XVIII, p. 261. Quelques preuves, tirées d'une

Nous croyons que nous avons résolu défininitivement la partie principale de ce problème. En prouvant que le texte latin du ms. Harl. 746 est une traduction d'une version des Lois perdue, que nous avons appelée Y, nous avons fait disparaître la possibilité de son authenticité. Il nous reste maintenant à établir l'âge de la source commune de Hk et de Y, et nous allons le faire par une étude linguistique de la langue de Hk.

La question, telle que nous l'envisageons, se pose ainsi. La version originale a été rédigée entre 1075 et 1230, date approximative de la copie. L'espace de temps est assez large, mais les textes anglo-normands du XIIe siècle ne font pas défaut, et nous pouvons en dresser pour cette période une liste échelonnée de dix en dix ans. Voici cette liste :

1113 Le *Comput* de Philippe de Thaon (Comput).
1121 La *Vie de saint Brandan* (Brandan).
1130 Le *Bestiaire* de Philippe de Thaon (Best.).
1140 Le Ms. du *Psautier* de Montebourg, dit d'Oxford (*Ps.* Mont.).
1150 Le Ms. L(incoln) du *Comput*.
1150 + Le Ms. C (Holmcoltram) du *Comput* et du *Bestiaire*.
Les Mss. L et A de la *Vie de saint Alexis*.
1160 Les *Légendes* d'Adgar (Adgar).
Le *Psautier* de Cambridge (*Ps.* Camb.).
1170 Les *Quatre Livres des Rois* (Q L D R).
Le Ms. O du *Roland*.
1174 La *Chronique* de Jordan Fantosme.
Le *Mystère d'Adam*.
1212 La *Vie de saint Grégoire* par Angier.
XIIIe siècle. Les poèmes de Chardry.

Cette liste, qui suffit à notre objet, contient des textes en vers, des textes en prose, et des manuscrits copiés sur des versions antérieures. Une comparaison minutieuse de la langue de Hk avec ces textes doit donc nous permettre de fixer l'époque à laquelle O a été composée. Malheureusement notre texte est en prose, de sorte que le critérium par excellence, l'étude des rimes,

---

lettre de M. Liebermann, sont ajoutées par M. Maitland dans son *History of English Law*, I, pp. 79-80. Ce qu'on y trouve ne suffit pas pour nous permettre de juger si les conclusions de M. Liebermann s'accordent avec les nôtres.

nous manque. Les résultats de notre étude ne pourront donc être qu'approximatifs.

Nous ne croyons pas qu'il y ait des manuscrits perdus entre O et Hk. Ce doit être un pur hasard qui nous a fait conserver la version primitive dans Hk. Après que le texte eut été complété dans la version Y, c'est celle-ci qui fit autorité et qui fut traduite et copiée.

Il n'est pas probable que la version primitive de n'importe quel auteur de la période ancienne ait été écrite avec une graphie constante. Cela aurait pu arriver seulement si chaque auteur s'était créé un système orthographique et s'il avait possédé une connaissance parfaite de la valeur phonétique des signes qu'il employait. Mais cela ne s'est certainement jamais produit. Les clercs, copistes ou auteurs, étaient toujours sous l'influence de la tradition orthographique de leur temps. Ils avaient appris à lire sur des textes antérieurs et ils avaient rempli bien des feuilles avant celles que le hasard nous a fait parvenir. Aussi tous montreront des variantes d'orthographe, mais le copiste sera influencé par l'orthographe de la page qu'il a sous les yeux, tandis que l'auteur montrera l'influence d'une orthographe semblable qu'il a dans la mémoire. Donc nous devons nous attendre à trouver un mélange de formes anciennes et nouvelles dans tous les textes ; toutefois il semble qu'un texte original doive montrer plus d'indépendance et employer surtout les formes modernes, tandis qu'une copie sera plus traditionnelle, plus archaïque, surtout si le copiste est soucieux et comprend bien sa tâche.

L'opinion que nous aurons de nos conclusions dépendra donc de l'opinion que nous nous ferons de notre copiste. Celle-ci est assez favorable, car le scribe paraît avoir copié attentivement. Il a fait très peu de fautes et aucune omission sérieuse, du genre de celles que le copiste de Y a faites. Si nous pouvons noter des faits linguistiques du milieu du XIIe siècle, ceux-là ont dû se trouver dans l'original, car à l'époque du copiste, la phonétique de la langue a changé assez pour qu'on puisse s'apercevoir s'il a modernisé son texte. Nous croyons donc que l'examen linguistique pourra se faire avec des chances de succès.

Groupons les faits linguistiques de Hk, ne tenant compte, bien entendu, que de ceux qui peuvent porter de la lumière sur la question de l'âge de O [1].

---

1. Nous donnons ici une liste des ouvrages dont nous nous sommes le plus

1) *a* + *nasale* devient régulièrement *ai* : *mains* 1-1, 3, 11, 14, 15, 21, 21-1, 21-2, *claimed* 5, *vilain*(*s*) 8, 20-3 ; *ei* se trouve trois fois, une fois à la tonique, *cleimt* 6, et deux fois dans la syllabe protonique, *meindra* 2-3 et *meindrunt* 17-1, où il vient de la tonique. *Clamer* 6, 21, et *clamif* 3-2 sont réguliers.

Dans le Ps. Mont. *ai* est aussi la règle, *ei* est encore assez rare ; mais le Ps. Camb. montre déjà une proportion de *ei* pour *ai* beaucoup plus forte, tandis que les Q L D R sont plus conservateurs, quoique *ei* ne soit pas rare. Après le commencement du XIIIe siècle la proportion est retournée et *ei* se trouve en majorité, comme dans Angier. Les manuscrits des poèmes de Chardry ne semblent guère connaître l'ancien *ai*.

Il est évident que les exemples de Hk ne représentent pas la langue de l'époque du copiste. Donc il aura reproduit son modèle, et ce modèle avait la même proportion de *ai* et de *ei* devant nasale que les deux Psautiers et les Q L D R.

2) *a* + *palatale* devient généralement *ai*, plus rarement *ei* et *e* : *pais* 1, 1-2, 2-2, 26, *plait* 2-3, *ait* 5, 6, 15, 21-2, 22, *faire* 7, 10, *plaie* 10, 10-1, *fait* (facit) 10, 13, 14, *trait* (*tragit) 1-1, *plaided* 24, *mesfait* 2-1, *plait* (placitum) 2, 2-3, 24, *fait* (factum 4, *fai* (factum) 10-2, *agwait* 2 ; — *ei* se trouve dans *forfeit* (foris-

---

souvent servi, et nous nous dispensons ainsi de renvoyer à chaque ligne aux endroits, où nous avons puisé nos renseignements.

Der Computus des Philipp von Thaun, p. p. E. Mall, Strassbourg. 1873.

Hammer, *Die Sprache der anglo-normannischen Brandanlegende*, Halle, 1885.

Harseim, *Vocalismus und Consonantismus im Oxforder Psalter*, Romanische Studien, IV, pp. 273-327.

Meister, *Die Flexion im Oxforder Psalter*, Halle, 1877.

Schumann, *Vokalismus und Konsonantismus des Cambridger Psalters*. Französische Studien, tome IV, fasc. 4.

Fichte, *Die Flexion im Cambridger Psalter*, Halle, 1879.

Schlösser, *Die Lautverhältnisse der* Quatre Livres des Rois, Leipzig, 1887.

Langstroff, *Die Verbalflexion der* Quatre Livres des Rois, Giessen, 1884.

Plähn, *Les Quatre Lieres des Reis*, Göttingen, 1888.

Adgar's Marienlegenden, p. p. C. Neuhaus, *Altfranzösische Bibliothek*, tome IX, Heilbronn, 1886.

Das Adamspiel, p. p. K. Grass, *Romanische Bibliothek*, tome VI, Halle, 1891.

La *Vie de saint Grégoire le Grand* par Frère Angier, p. p. P. Meyer, *Romania*, XII, pp. 145-208.

Chardry's Josaphaz, Set Dormanz und Petit Plet p. p. Koch, *Altfranzösische Bibliothek*, tome I, Heilbronn, 1879.

facit) 14, *forfeit* (forisfactum) 1, 1-1, 2-1, 2-3, 3-3, 4, 18, *feite* 3-4, 28, *feire* 10, *seinte* 1 (2 fois), *enfreint* 2-2, 26, *enfreit* 2, *seinz* 10, 13, *seint* 28 (2 fois), *sein* 17 ; — *e* se trouve dans *mes* (magis) 5, *fere* (facere) 18, *fet* (factum) 1, 10-2, 22, *forfez* 2-2 [1].

La diphthongue *ai* se prononçait encore *ái* à l'époque de la traduction du Ps. Mont. La graphie *ei* dans ce texte est assez rare, et semble due au copiste. Mais bientôt nous voyons *ei* gagner constamment du terrain. Le Ps. Camb. écrit toujours *ai* dans la majorité des cas, mais *ei* se trouve déjà assez souvent, tandis que *e* est encore rare, et cette proportion n'est pas sérieusement changée dans les Q L D R [2]. Si nous examinons au contraire l'orthographe du XIIIe siècle, nous trouverons une différence remarquable [3]. L'ancien *ai* se trouve toujours à côté de *ei* et *e*, mais ces derniers sont en majorité, ce qui montre que la prononciation *èi* et *è* est définitivement établie, et que *ai* n'est qu'une tradition orthographique.

La ressemblance persiste encore pour *ai* devant la tonique. La comparaison n'est pas aussi facile à faire ici, parce que ni M. Schumann, ni M. Schlösser n'ont donné une liste complète des exemples qui nous intéressent. Voici les exemples dans les Lois : *guaiter* 28, *enplaide* 2-3, *forfeiture* 16, *derehdner* 23 (3 fois), 24, *derehdne* 21-2, *deredne* 2-3, *derehdned* 21-2, *resun* 4. De *plaez* (* *plagatus*) 10, on peut rapprocher *saetes*, *traez*, *flael* des Q L D R et *saetes* du Ps. Mont.

3) *a* précédé d'un son palatalisé ou de *i* ; — *arium*. Nous donnons d'abord les exemples : *cunged* 4, *cher* 10, *plaez* 10, *enplaide*

---

1. *Enlest* 4 reste obscur ; les autres mss. avaient *enleist*. On est tenté d'y voir le prés. subj. de *enlaissier*, qui conviendrait très bien pour la forme, mais ni *enlaissier* ni *eslaissier* n'ont la signification demandée par le passage. Peut-être faut-il couper le mot en deux (*que cil en lest*) et prendre *lest* pour *left* (= *lieft*, prés. subj. de *lever*) ; la variante *leist* des autres mss. serait analogue à *releif* pour *relief*, 20, 20-1, 20-2.

2. M. Schlösser, *l. c.*, p. 13, a divisé ses exemples de manière à faciliter une comparaison plus minutieuse.

	Q L D R	Lois
a + *palatale*	*ai*	*ai*.
a + *palatale appuyée*	*ai*, plus rarement *ei* et *e*.	*ai* 14 fois, *ei* 12 fois, *e* 7 fois.
a + *n* + *palatale*	*ai* — *ei*	*ei* 10 fois.
a + *s*	*ai*	*ai* 5 fois.
a + *cons.* + *i*	*ai* presque toujours *ai* 9 fois, *e* 1 fois.	

3. Voir Angier, P. Meyer, l. c., p. 193, et Chardry, *l. c.*, p. XXVII.

2-3, *poucer* 11 (2 fois), *juger* 13, *purchacer* 14, *fiefe* 15, *meite* 27, *meited* 27, *desaparaille* 20-3, *marche* 21-1, *derehdned* 21-2, *derehdne* 21-2, *deredne* 2-3, *derehdner* 23 (3 fois), 24, *juged* 21-2, *guaiter* 28; *primere* 5, *ceper* 3-1, *denier* 11.

Nous avons à faire ici, au moins en partie, à un trait des plus caractéristiques de l'anglo-normand. Cette réduction de *ie* à *e* se trouve déjà dans les plus anciens monuments écrits en Angleterre après la conquête; cf. dans le *Liber Censualis*[1] *chevre* à côté de *chievre*, et *-eres*, *-eires*, *-ieres* = arias, *Ferreres*, *Fereires*, *Ferrieres*. Les manuscrits plus récents montrent une proportion toujours croissante de cette graphie. Dans le Ps. Mont. elle est de 100 à 43, dane le Ps. Camb. de 100 à 14, dans les Q L D R de 100 à 26[2]. Mais, en même temps, les textes rimés continuent à séparer les deux sons pendant toute la durée du XIIe siècle; c'est le cas pour le *Comput*, le *S. Brandan*, le *Mystère d'Adam*, et même pour Angier, quoique l'orthographe les montre en proportion égale. Dans les poèmes de Chardry la distinction a complètement disparu.

Si l'orthographe des *Lois* représentait la prononciation de O, on devrait conclure que celui-ci a été écrit au XIIIe siècle. Mais cette conclusion nous mènerait bien loin de la vérité. Le copiste du ms. C du *Comput*, qui écrivait peu après 1150, a changé tous les *ie* en *e*; pas un seul ne lui a échappé. Evidemment la tradition des rimes l'emportait sur le développement de la langue, et, bien que la réduction de *ie* ait été accomplie vers le milieu du siècle, les poètes continuaient à séparer les deux séries de mots. Donc, si l'absence de *ie* ne peut pas servir à déterminer l'âge de notre texte, elle ne s'oppose pas non plus à celui que nous sommes porté à lui donner.

4) *ĕ* bref latin libre devient *ie*, parfois *e* : *pie* 11, *Piere* 17, *ariere* 15, *en nariere* 15, *relief* 20, 20-1, 20-2, 20-3, *mieuz* 13; *afert* 2, 2-3, 20, *aferent* 2-2, *ert* (erit) 3-4, *erent* (erunt) 17; *vient* 10-1, *avient* 11, *vienge* 4, 5, *vienged* 6.

Cet *ie* dans les manuscrits anglo-normands a été traité en général comme l'*ie* de *a*. Ainsi dans le Ps. Mont. *ie* et *e* se trouvent l'un et l'autre dans les mêmes mots, souvent dans la même phrase. Angier semble avoir employé les deux graphies en pro-

---

1. *Zeitschrift für romanische Philologie*, VIII, p. 333.
2. Voir Plähn, *l. c.*, p. 5.

portion égale, tandis que Chardry ne connaît que *e*[1]. Il y a cependant ici encore une ressemblance frappante avec le Ps. Camb. et les QLDR. M. Schlösser, *l. c.*, p. 24, ne cite pas un seul cas de réduction de *ien* à *en*, et M. Schumann, *l. c.*, p. 25, ne cite que *men* pour *mien*. Même le curieux *sein* du paragraphe introductif des *Lois* trouve son équivalent dans le *meins* Ps. Camb. 12-4 et dans le *ten*, *ib.*, 85-9. Ces formes n'existent pas dans les QLDR.

5) *ĕ* + *l* + *consonne* est devenu trois fois *au* dans *haumes* 20, 20-1, 20-2. Le développement régulier à *eal* se trouve dans les mss. du Ps. Mont. et plus tard. La réduction à *als* existe dans les textes anglo-normands de très bonne heure, par exemple dans le *Bestiaire* de Philippe de Thaon et le Ps. Camb.; cf. *halme* QLDR 61.

6) *ĕ* + *palatale* est devenu *i* comme en français : *siwte* 4, *parsiwe* 21, *siste* 14, 21. Des formes pareilles se trouvent dans le Ps. Camb. *parsiwe* 34-7, *parsiwet* 7-5, et *pursiwre* QLDR 106. *Mieuz*, *Lois* 13, avec changement de *l* en *u*, dû au copiste, peut se comparer à *mielz* du Ps. Camb. et des QLDR.

7) *ē* et *ĭ* latins en syllabe ouverte deviennent régulièrement *ei* : *seit* 2-1, 2-3, 3-6, *meis* 3, *sei* 3, 4, 15, *engleis* 5, 11, *treis* 6, 15, 21-2, *tuteveies* 10-1 (3 fois), *deit* 17, 20-2, *palefrei(s)* 20, 20-1, *seient* 2-3, *aveit* 5. La réduction à *e* se trouve seulement dans *aver* 3, 14 (3 fois), 15 et *saver* 1, 14, mais même ici la diphthongue est beaucoup plus commune : *aveir*[2] 5 (2 fois), 6, 17, 17-1, 20-3, 21, 21-2 (3 fois), 27, 28 (2 fois), *saveir* 26.

Cette réduction n'existe pas dans le Ps. Camb. ni dans le Ps. Mont. à une seule exception (*aver* 101-14). *Muver* pour *muveir* est cité par M. Hammer, *l. c.*, p. 22, du S *Brandan*. Les QLDR montrent à peu près le même état de langue que notre texte. Comme dans les *Lois*, *ei* y est la règle, mais *e* se trouve assez souvent dans l'infinitif, comme dans *veer*, *seer*, *saver*, *aver*[3]. C'est à peine si la réduction se trouve dans Angier et même, dans les poèmes de Chardry, elle est encore assez rare. Mais les

---

1. C'était aussi l'orthographe des mss. perdus des *Lois* ; voir les variantes *Pere* 17, *en arere* 15 (2 fois), *releif* 20, 20-1, 20-2, *tenent* 20-4, *vent* 30, *retenget* 30.

2. A une seule exception près, 21-2, *aveir* dans tous ces cas est employé comme substantif.

3. Cf. Schlösser, *l. c.*, p. 30.

exemples cités des Q L D R prouvent que les formes en *e* peuvent avoir existé dans O.

8) *ŏ* latin en syllabe ouverte reste *o* : *pople* dans le paragraphe introductif, *os* (opus) 2-3 (2 fois), *pot* 3 (3 fois), 4, 10, 13, 14 (2 fois), 15, 21-2 (3 fois), 24, *bos* 5, *prof* 5, *quor* 10-2, *volt* 23, *fors* 24, *ovre* 27, *trovent* 27, *iloc* 28.

L'absence totale de *ue* ou *oe* correspondant à l'*ŏ* latin ne peut pas fournir d'argument pour l'âge du texte. Les Psautiers semblent préférer plutôt la diphthongue, tandis que *o* est en majorité dans les Q L D R. La proportion y est de 100 à 25 [1]. Mais la preuve que l'orthographe des *Lois* n'est pas contraire à l'époque indiquée par d'autres traits phonétiques, c'est que le ms. L du *Comput* écrit *o*, tout aussi régulièrement que notre texte.

Dans la syllabe protonique, *ŏ* est noté par *u* conformément à la règle générale : *truver* 3, 4, 5, 21, *truverad* 5, *estuverad* 23, *estuvera* 21, *purrad* 23, *purra* 9, *truved* 6, 27, *curune* 2, *truveure* 6, *dulur* 10-1 ; *o* se trouve seulement dans *prover* 21-2, *trove* 27. C'est aussi la proportion du *Comput*, du Ps. Mont. et des Q L D R. Mais même dans Chardry *o* n'a pas complètement disparu.

9) *ŏ* latin devant une nasale reste écrit *o* : *hom* 1, 2-3, 7, 10, 14, 23, 24, *l'om* 9, 10-1, 21-2. *Queons* 16 peut être dû au copiste, quoique la même forme se trouve aussi dans le Ps. Camb. et les Q L D R.

10) *ŏ* suivi d'un *i* semi-voyelle se trouve dans *voille* 24, *puis* 20-3, 21-2, *puissed* 14, *puissent* 28, *truist* 6. Toutes ces formes figurent aussi dans le Ps. Camb. et les Q L D R.

11) *ŏ* fermé, libre ou entravé, devient toujours *u*, excepté dans le seul mot *coille* 9 ; *seinur* 2-3, *hure* 3, *haur* 10, *dulur* 10-1, *apelur* 14, *duble* 2-1, *chaceurs* 20, *vavassur* 20-2, *meillur* 20-3, *lur* 27, *enterceur* 20-1, *chaleniurs* 27, *sure* (supra) 24 ; *religiun* 1-1, *curune* 2, *larrun* 3, *nun* (nōmen) 14, *resun* 4, *cum* 15, *barun* 16, *rescussiun* 5 ; *jur* 3, *curt* 5, *rescut* 5, *rescus* 5 ; *sunt* paragraphe introductif, *dunc* 3-1, *dunt* 3-1, *ungle* 11.

Notre texte est ici beaucoup plus conservateur que les manuscrits anglo-normands ne le sont ordinairement. Il ressemble à cet égard aux deux manuscrits C (après 1150) et S (XIIIe siècle) du *Comput*. Les deux Psautiers, les Q L D R et les textes postérieurs montrent tous *o* et *ou* à côté de *u*.

12) Pour les voyelles non accentuées nous avons très peu à noter. La voyelle protonique en hiatus est conservée dans *meist*

---

1. Voir Plähn, *l. c.*, p. 5.

1-1, *deust* 15, *oust* 1 (2 fois), 5, 10-2, 20-2, *poust* 1. Dans la même position *a* est devenu *e* dans *chaceur(s)* 20, 20-1, *enterceur* 21-1, *truveure* 6 (2 fois) et a disparu dans *apelur* 14, *chaleniurs* 27, *tenure* 23, c'est-à-dire 5 cas de conservation et 3 de chute.

Les deux terminaisons *-atorem* et *-aturam* sont devenues *-eur* et *-eure* dans le Ps. Mont. tandis que déjà pour les Q L D R la contraction en *-ur* et *ure* n'est pas du tout rare; elle est même la règle pour *-aturam*.

12) Les labiales n'offrent rien d'intéressant, excepté le changement de *m* en *n* dans *menbre(s)* 1, 18, qui se trouve aussi fréquemment dans les Q L D R.

13) La dentale intervocalique a disparu à une seule exception près dans tous les cas, après l'accent aussi bien que devant : *vie* 1, *espee(s)* 20, 20-1, 20-2, *abeie* 1-1, *truveure* 6, *haur* 10, 14, *apelur* 14, *chaceur(s)* 20, 20-1, *enterceur* 21-1, *tenure* 23, *chaleniurs* 27, *juise* 14, 15, *oant* 24, *veant* 24. *meimes* 23.

C'est l'état de la langue à l'époque du copiste, par conséquent l'omission vient probablement de lui. Mais par une bonne chance un mot lui a échappé *fiеđe* 15, avec đ anglo-saxon, et ce mot nous fournit un indice précieux de l'âge du texte. Ce signe, qui représente la spirante dentale, est très rare dans les textes vieux français. A ma connaissance deux cas seulement ont été notés jusqu'à présent, l'un dans le ms. A du *Comput* et l'autre dans des gloses françaises que renferme un manuscrit de la grammaire d'Aelfric à Cambridge [1]. Le premier appartient au commencement, l'autre au milieu du XIIe siècle.

Pour la dentale à la fin des mots le scribe a été moins radical, et notre texte montre à cet égard à peu près l'état de la langue vers le milieu du XIIe siècle. Les formes qui nous intéressent ici sont la 3e p. s. du futur de tous les verbes, la 3e p. s. du parfait de la première conjugaison, la 3e p. s. du présent de l'indicatif de la première conjugaison et du subjonctif des autres verbes, et les participes passés en *-atum*, *-itum* et *-utum*. Nous donnons d'abord les exemples.

Futur : *apelerad* 23, *durrad* 5 (4 fois), 7, 17-1, 20-3, *jurrad* 21-1, *numerad* 21-1, *truverad* 5, *vocherad* 21-2, *averad* 2-3 (2 fois), 3-4, 5, 16, 20-3, 21-1, 21-2, 24, 27, 28, *estuverad* 23, *purrad* 23, *voldrad* 20-3, *mettrad* 21-1 (2 fois), *parsoudrad* 21-2,

1. Voir *Zeitschrift für romanische Philologie*, XX, p. 331 et X, p. 297.

perderad 21-2, 27, *rendrad* 3-1, 9, 11, *serrad* 28, *escundirad* 14; *jurra* 3, 10, 10-2, 14, *merra* 3, *avera* 4, 6, 21, *estuvera* 21, *purra* 9, *voldra* 21, *meindra* 2-3, *metera* 10-2, *perdera* 21-1, *prendra* 4, *rendra* 4, 11, *escundira* 14.

Parfait : *achatad* 21-1, *grantad* paragraphe introductif.

Présent : *apeled* 14, *claimed* 5, *couped* 11, *plaided* 24, *puissed* 14, *vienged* 6; *coupe* 11, *passe* 4, *porte* 11, *trespasse* 28, *deive* 7, 10, *voille* 24, *defende* 14, *face* 4, *rende* 10, *fuie* 3, *vienge* 4, 5, *escundisse* 15 (2 fois).

Participe passé : *apeled* 15, *derehdned* 21-2, *embled* 21, *juged* 21-2, *mustred* 6, *truved* 6, 27; *adire* 6, *amende* 15, *apele* 3, 5, 11, *blasme* 14, 15 (2 fois), *deredne* 2-3, *derehdne* 21-2, *desaparaille* 20-2, *enplaide* 2-3, *este* 14, 15 (2 fois), *nume* 14, *purpense* 2, *trove* 27; *fuid* 3, *plevi* 3; *oud* 3-4.

Les études morphologiques faites sur les deux Psautiers et les QLDR rendent possible une comparaison minutieuse des quatre textes. Aucune de ces études ne cite tous les exemples, mais ce défaut n'empêche pas de montrer que les *Lois* occupent une position moyenne entre le Ps. Mont. d'un côté et le Ps. Camb. et les QLDR de l'autre côté. Voici les résultats de cette comparaison :

Futur :	Lois	Ps. Mont.	Ps. Camb.	QLDR
-at	—	230	163	12
-ad	36	68	96	250
-a	18	175	6	12
Parfait :				
-at	—	122	126	40
-ad	2	89	137 +	1800
-a	—	158	—	65
Présent :				
-et	—	82	96 +	—
-ed	6	46	57	ed : e
-e	15	72	10	3 : 4
Participe passé :				
-atum				
-et	—	124	81	—
-ed	6	59	34	ed : e
-e	18	118	73	4 : 1

	Lois	Ps. Mont.	Ps. Camb.	QLDR
-itum				
-it	—	17	7	—
-id	1	7	2	id : i
-i	1	11	5	5 : 2
-utum				
-ut	—	38	5 +	—
-ud	1	18	1	ud : u
-u	—	17	5	3 : 1

De cette composition il résulte qu'on chercherait en vain à établir une série chronologique basée sur les habitudes des scribes. Les *Lois* sont plus proches du Ps. Camb. et des QLDR dans les formes du futur, mais elles s'accordent étroitement avec le Ps. Mont. pour les formes du présent et du participe passé en -atum. Les autres formes sont trop rares pour assurer des conclusions.

14) *S* devant une consonne se trouve écrit presque toujours, bien que certainement le copiste ne le prononçât plus. Aussi écrit-il plusieurs fois d'autres lettres à sa place : *deredne* 2-3, *derehdne* 21-2, *derehdned* 21-2, *derehdner* 23 (3 fois). Dans *ocist* 7, *s* n'a pas de raison d'être, tandis qu'il est absent dans *meimes*, paragraphe introductif et 23. La plus ancienne forme normande de ce mot est *medisme*, qui se trouve trois fois en assonance avec *i* dans *Alexis* (24-c, 57-d, 87-b). Le Ps. Mont. a *medesme*, *methesme*, *meesme* et *meisme*. Il n'est pas probable que le copiste ait inventé cette forme, qui est ordinairement *mesme* dans les poèmes de Chardry.

15) L'ancien système de déclinaison a complètement disparu dans notre texte. On sait que c'est un trait anglo-normand dont on peut étudier les progrès dans les textes du XIIe siècle. Le Ps. Mont. est encore assez régulier à cet égard, mais on y peut déjà voir le commencement de la confusion qui caractérise le Ps. Camb. et les QLDR. Dans les poèmes de Chardry il ne reste guère de traces de l'ancien système. Les traits anciens que nous avons déjà signalés nous forcent d'attribuer cette confusion au copiste ; en même temps quelques vieilles formes lui ont échappé, comme, par exemple, *reis* dans le paragraphe introductif deux fois, et *plaez* 10. *Queons* 16 ne peut rien prouver, parce que *quens* se trouve encore dans Chardry, ainsi que *hom* 1 et *sire* 17-1.

16) Malgré la confusion dans la déclinaison, des traces de l'âge

des *Lois* sont restées dans l'emploi de l'article. Nous trouvons *li* 14 fois comme nominatif du singulier [paragraphe introductif (2 fois), 10, 14, 16 (5 fois), 17-1, 21-1 (2 fois), 27, 28], *le* 7 fois [2-1, 2-3, 3-3, 21-2, 24, 27 (2 fois)] et *l'* 4 fois toujours devant le mot *om* [9, 10-1, 21-2 (2 fois)]. C'est cette dernière forme surtout qui est intéressante. La voyelle ne disparaît jamais dans les deux Psautiers, tandis que les Q L D R et le ms B (XIIIe siècle) du sermon *Grand mal fist Adam* ont la même habitude que notre texte [1]. Dans Chardry *li* a presque complètement disparu; *le* est la forme générale du nominatif et l'élision de la voyelle se fait toujours. Le copiste de Hk doit avoir rendu l'orthographe de son original.

17) Le pronom relatif se trouve écrit *ki* pour le nominatif et *que* pour l'accusatif : *ki* 1-2, 2-2, 2-3, 4, etc., *que* 4, 5, 10-2, etc. C'est encore l'orthographe des textes et manuscrits du milieu du XIIe siècle. Les textes plus anciens écrivent généralement *chi* et *qui*; *ki* gagne du terrain peu à peu. Assez rare dans le Ps. Mont. il se trouve plus fréquemment dans le Ps. Camb. et est presque la règle dans les Q L D R. Le ms. L (vers 1150) du *Comput* et le ms. B du Ps. Camb. montrent la même habitude que les *Lois*. Vers la fin du XIIe siècle on écrit *ke* à côté de *que*, par exemple dans le *Mystere d'Adam*; dans Chardry *ki* et *que* se trouvent l'un pour l'autre sans aucune règle.

18) A l'infinitif il n'y a que *fruissir* à noter. Cette forme doit être due au copiste, puisque les autres manuscrits avaient *fruisser*. Le changement de *ie* en *i* est un trait anglo-normand bien connu qui se trouve déjà dans les légendes d'Adgar [2].

19) Tous les exemples du présent du subjonctif de la première conjugaison, à l'exception du seul *duinse* 4, montrent la forme la plus ancienne : *aut* 15 (2 fois), *cleimt* 6, *duinst* 6, 17-1, *truist* 6, M. Willenberg, *Romanische Studien*, III, p. 373, a déjà montré que les textes anglo-normands en prose ont la terminaison analogique moderne plus tôt que les textes du continent. Cette terminaison apparaît d'abord dans la première personne et dans la troisième personne après *sm*, *rm*, *lv*, *gr*, *tr*, *c* et *g*. M. Meister, *l. c.*, p. 24, cite pour le Ps. Mont., 39 formes anciennes à côté de 26 formes modernes, et pour le Ps. Camb.

---

1. Voir Suchier, *Reimpredigt*, p. XXV.
2. Voir, pour d'autres exemples, Suchier, *Vie de saint Auban*, p. 47.

M. Fichte, *l. c.*, p. 27, cite 29 formes anciennes à côté de 14 formes modernes. Dans les Q L D R la proportion est retournée. M. Langstroff, *l. c.*, p. 24, cite 24 cas sans terminaison à côté de 31 formes modernes. La différence de ces textes avec les poèmes de Chardry est frappante. Ici les formes anciennes persistent seulement pour *ait*, *doinst*, *gart*, *saut* dans des locutions optatives comme *ke deus vus gart*. Partout ailleurs la terminaison moderne est devenue générale.

Tels sont les principaux traits phonétiques d'après lesquels l'âge de notre texte peut être déterminé. Nous n'avons pas la prétention de le dater à une année près. Mais il est évident : 1° que la langue du ms. Hk est postérieure à la Conquête et aux plus anciens monuments anglo-normands ; 2° qu'elle est antérieure à la langue de l'époque du copiste ; 3° que partout où la langue de notre texte montre une ressemblance frappante avec les textes antérieurs, ces textes appartiennent aux années qui suivent immédiatement le milieu du XIIe siècle. Nous croyons donc d'après tous ces indices qu'on devra placer la composition de O entre 1150 et 1170. Peut-être un ou deux des traits les plus archaïques permettent-ils de regarder le milieu du XIIe siècle comme date définitive de la composition. Mais on ne saurait lui assigner une date plus ancienne en se bornant seulement à une démonstration philologique.

VI

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Le schéma du rapport des différents manuscrits, que nous avons donné plus haut, ne nous aide pas beaucoup pour l'établissement du texte original. L'accord de M E C S peut nous donner seulement la leçon de X. Il s'ensuit que les leçons de Hk doivent être acceptées, sauf dans les cas, du reste peu nombreux, où le copiste de ce manuscrit a fait une faute évidente, ou a laissé une lacune qu'on peut remplir par les données de la famille X. Le ms. Hk doit donc former la base du texte jusqu'à la fin du paragraphe 28, où ce manuscrit s'arrête ; et c'est là la méthode que nous avons suivie rigoureusement, comme l'avaient, du reste, déjà fait nos prédécesseurs. On trouvera dans notre texte plu-

sieurs endroits où notre leçon diffère de celle donnée par Schmid comme existant dans le ms. Hk. Pour ces cas nous avons pu nous servir d'une collation de Hk, que M. Liebermann de Berlin avait faite pour lui, et qu'il a mise à notre disposition avec un désintéressement pour lequel nous lui offrons ici nos remerciements. Nous introduisons ces corrections à leur place sans en indiquer plus particulièrement la provenance.

A partir du paragraphe 29 le problème devient plus difficile. Ici le ms. M est indiqué comme devant servir de base. Les lacunes se remplissent à l'aide des autres manuscrits C, E, S. Mais puisque Fulman ainsi que Selden Wilkins et Whelock ont très souvent mal interprété ou mal compris l'écriture de leurs manuscrits, il est très souvent nécessaire de changer leurs leçons. Nous avons toujours essayé d'entrevoir l'écriture qui les a trompés. Dans tous les cas où nous avons réussi, on trouvera la leçon restituée dans le texte même et la mauvaise interprétation indiquée en italiques dans les notes avec les noms des éditeurs : F(ulman), S(elden), W(ilkins), Wh(elock), Sp(elman). Pour les cas, où il nous a été impossible d'arriver à une conclusion nette, nous avons préféré donner la leçon des imprimés telle quelle. En même temps, pour ne pas trop augmenter l'étendue des notes, nous avons laissé de côté tous les cas, où les éditeurs ont bien lu, mais mal compris, et où ils ont, par conséquent, joint des mots qui doivent être séparés ou vice versa, comme par exemple *se cili defait*, *F.* § 44, *se ille trouent S.* § 27. Il est possible que nous nous soyons assez souvent trompé, en attribuant ainsi aux éditeurs des fautes qui se trouvaient déjà dans leurs manuscrits. Mais ces cas sont sans importance, et ils n'influent en rien sur nos conclusions. Nous avons voulu montrer qu'un texte assez satisfaisant peut être constitué par l'étude des textes imprimés, telle que nous l'avons faite ; aussi ne nous sommes-nous pas inquiété des corrections introduites par d'autres éditeurs. En plus d'un endroit cependant nous nous sommes rencontré avec quelques-uns d'entre eux.

L'ensemble de notre texte paraîtra assez disparate. La différence d'âge entre les deux parties est très évidente, mais nous n'avons pas osé la faire disparaître. Si nous avions pu voir les mss. copiés par les éditeurs des XVIIe et XVIIIe siècles, nous aurions pu essayer de déterminer la date de X, mais dans les conditions où nous nous trouvons, cette étude nous a semblé trop hasardeuse. Nous nous sommes donc contenté de chercher

des leçons intelligibles, sûrs qu'on nous pardonnera de ne pas être entré dans une voie où nous avions beaucoup de chances de nous égarer.

Mais la question est peut-être différente pour les paragraphes qui se trouvent dans le ms. Hk. Ici on pourra nous reprocher de n'avoir pas fait fond sur nos propres conclusions pour corriger la langue de notre texte. La chose aurait été assez facile, mais nous avons mieux aimé nous abstenir. Les fautes les plus évidentes se trouvent dans la déclinaison, mais celle-ci est déjà bien entamée en Angleterre au milieu du XIIe siècle. En outre, il aurait été difficile de décider où il fallait s'arrêter, et les notes, qui sont déjà assez encombrées, l'auraient été encore davantage. C'est la langue de Hk qui doit nous éclairer sur l'âge de O, et nous avons préféré la laisser telle quelle. Les seuls changements que nous ayons introduits sont ceux qui nous ont semblé indispensables pour l'intelligence du texte. Peut-être même sommes-nous allé parfois trop loin, mais dans tous ces cas la leçon de Hk se trouve en note.

Le texte latin est celui du ms. Harl. 746 imprimé par Schmid. Une nouvelle collation sur le ms. nous a permis de corriger plusieurs fautes assez importantes.

JOHN E. MATZKE

LOIS

DE

GUILLAUME LE CONQUÉRANT

Cez[1] sunt[2] les leis e les custumes que li[3] reis Will.[4] grantad[5] al pople[6] de Engleterre[7] apres le cunquest[8] de la terre; iceles meimes[9] que li[10] reis Edward, sun[11] cusin[12], tint devant lui.

Iste sunt leges et consuetudines quas Willielmus rex post adquisitionem Anglie omni populo Anglorum concessit tenendas; eedem videlicet quas predecessor suus et cognatus, Edwardus rex, servavit in Anglorum regno.

De pace et immunitate ecclesie.

1. — Ceo[1] est a saver[2] : Pais a seinte[3] iglise[4]. De quel forfeit[5] que hom[6] oust fet[7], e il poust[8] venir a seinte[9] iglise[10], oust pais[11] de vie e de menbre[12].

1. — Pacem et immunitatem ecclesie sancte concessimus. Cujuscunque criminis reus, [si] ad ecclesiam confugerit, pacem habeat vite et membrorum.

1. ces MCSEI. — 2. sount M, sont CSEI. — 3. le M. — 4. William MCSEI. — 5. grentat M, grauntad I, grantut CSE. — 6. a tut le puple MI, a tut le peuple CSE. — 7. de la Engleterre M. — 8. conquest MCSEI. — 9. meismes CSEI, mesmes M. — 10. le CSEI. — 11. son I, sein Hk. — 12. cosin MCSEI.

1. — 1. co MCSEI. — 2. saveir MCSEI. — 3. saint MCSEI. — 4. yglise MCSEI. — 5. forfait MCSEI. — 6. home MCSEI. — 7. fet oust Hk, out fait en cel tens MCSEI, *on cel tens F.* — 8. pont MCSEI. — 9. sainte MCSEI. — 10. yglise MCSEI. — 11. out MCSEI. — 12. membre MCSEI.

§ 1. — E si[1] aucuns[2] meist main en celui ki[3] la mere iglise[4] requereit[5], si[6] ceo fust u evesqué[7] u abeie[8] u iglise[9] de religiun[10], rendist ceo[11] qu'il[12] avreit[13] pris, e cent souz[14] le[15] forfeit[16]; e de mere[17] iglise[18] de parosse[19] xx souz[20]; e de chapele[21] x souz[22].

§ 1. — Quod si quis in eum manus injecerit violentas, et ecclesie immunitatem fregerit, in primis restituat plenarie ablata, et insuper de forisfacto, si cathedralis fuerit ecclesia, vel cenobium, vel quecunque religiosorum ecclesia, centum solid.; si matrix ecclesia parochialis, xx solid.; si capella, x solid.

De pace regia.

2. — E ki[1] enfreint[2] la[3] pais le rei, en Merchenelahe[4] cent souz[5] les amendes. Autresi[6] de hemfore[7] et de agwait[8] purpensé[9]. Icel plait afert[10] a la curune[11] le rei.

2. — Qui pacem regiam infregerit, secundum Merchenalahe c solid. pene succumbet. Similis de hamfare et insidiis precogitatis pena delinquentem manet.

§ 1. — E si[1] aucuns[2] vescunte[3] u provost[4] mesfait[5] as humes[6] de sa baillie[7], e de ceo[8] seit ateint[9]

§ 1. Secundum Denelahe pena infracte pacis regie cxliiii libr, et forisfactum regis, quod ad vicecomitem

§ 1. — 1. se M C S E I. — 2. alquons M C S E I. — 3. qui M C S E I. — 4. yglise M C S E I. — 5. requireit M C S E I. — 6. se M C S E I. — 7. omis C S E. — 8. abbeie M C S E I. — 9. yglise M C S E I. — 10. relig. M, religion C E I, e de religion S. — 11. ce C S E. — 12. que il M C S E I. — 13. i avereit M C S E I, *iauereit S. Sp. javereit W. Wh. iavereit F.* — 14 solz M C S E I. — 15. de M C S E I. — 16. forfait M C S E I. — 17. *mer S. Sp. W. Wh.* — 18. yglise M C S E I. — 19. paroisse M C S E I. — 20. solz M C S E I. — 21. chappele M C S E I. — 22. solz M C S E I.

2. — 1. qui M. que C S E I. — 2. enfreit Hk. enfraint M C S E I, *ensyaint S. enfraiant Sp. W. Wh. enfraint F.* — 3. omis Hk. — 4. Merchenelae M C S E I. — 5. solz M C S E I. — 6. altresi M C S E I. — 7. *Heinfore S. Heinfare Sp W. Wh.* — 8. aweit M C S E I. — 9. purpensed C S E I, prepensed M — 10. icez plaiz afierent M C S E *plaiy F. icee S. W. Wh.* — 11. coroune M C S E.

§ 1. — 1. se M C S E. — 2. alquens M C S E. — 3. u quens M C S E. — 4. u p^re^vost M C S E, *exuost S. W. Wh.* — 5. mesfeist M C S E, *meffeist S. Wh. messeist W.* — 6. homes M C S E. — 7. de sa ende Hk. — 8. co M C S E. — 9 fuist atint M C S E, *suist W.*

devant[10] justise[11], le[12] forfeit[13] est[14] a[15] duble de ceo[16] que[17] autre[18] fust forfeit[19].

§ 2. — E ki[1] en Denelahe[2] enfreint[3] la pais le rei[4], set vint[5] livres[6] e quatre[7] les amendes[8] e les[9] forfez[10] le rei[11], ki[12] aferent[13] al vescunte, L souz[14], en Merchenelahe[15] e[16] XL souz[17] en Westsexenelahe[18].

§ 3. — E cil[1] franes[2] hom[3] ki[4] ad[5] e[6] sache e soche e toll e tem e infangentheof[7], se il est enplaidé[8], e il[9] seit mis en forfeit[10] el[11] cunté[12], afert[13] al os[14] le vescunte en Denelahe XL ores[15], e de cel hume[16] ki[17] ceste[18] franchise nen[19] ad

pertinet, scilicet XL solid. in Merchenelahe et L solid. in Westsaxenelahe.

§ 2. — Quod si vicecomes vel prepositus convictus fuerit[a] coram justitiariis regis erga homines sue ballie deliquisse, duplo forisfactum majus reportabit quam alii in pari delicto.

§ 3. — Si quis eorum, qui habent soche et sache et tol et them et infangenetheof, implacitetur in comitatu, et in forisfactum cadat, erit ejus forisfactum ad opus vicecomitis XL ores in Danelahe; aliorum autem, qui non habent hanc libertatem, erit

10. de la M C S E. — 11. justice lu roi M C S E *du Roi* W. — 12. omis M C S E. — 13. forfait M C S E. — 14. fust M. fuist C S E. — 15. *a F.* — 16. ce M C S E. — 17. comme C S E. — 18. auter Hk. altre M C S E. — 19. forfait M C S E.

§ 2. — 1. qui M, que C S E. — 2. Denelae M C S E. — 3. fruisse M C S E. — 4. roi M C S E. — 5. vii vinz M C SE. — 6. liverez M C E. — 7. iiii M C S E. — 8. amendez M. — 9. lez M C. — 10. forvaiz M C E, forfaiz S. — 11. le roi C S E, omis M. — 12. qui M C S E. — 13. aficrent M C S E. — 14. XL solz en M.. . e L solz en W.... M C S E. — 15. Merchenelae M C S E. — 16 omis Hk. — 17. souze Hk. — 18. Westsexelae M C S E.

§ 3. — 1. *al*(en marge *de*) *S.* W. *Wn.* — 2. frans M C S E. — 3. hoem M C E, home S. — 4. qui M C S E. — 5. aveit M C S E — 6. omis M C S E. — 7. sac e soc e tol e tem e infangenetheof M C S E *tein* W. — 8. inplaide M. emplaide C S E. — 9. omis C S E. — 10. forfait M. — 11. en le M C S E. — 12. counte M C S E. — 13. afiert al forfait M, il forfat C E, il forfait S. — 14. a oes M C S E. — 15. XL ores en Denelae M C S E. — 16. altre home M C S E. — 17. qui M C S E. — 18. cest C S E. — 19. non C S E, *aeu F.*

---

a. Le ms. porte ' prepositi convicti fuerint '.

xxxii ores. De cez[20] xxxii ores[21] averad[22] le[23] vescunte al os[24] le rei[25] x ores, e cil[26] ki[27] le[28] plait averad[29] deredné[30] vers lui xii ores, e le seinur[31], en ki fiu[32] il meindra[33], les[34] x ores. Ceo[35] est en Denelahe[36].

forisfactum in simili casu xxxii ores, de quibus vicecomes ad opus regium x ores accipiet, et ei, qui in eum optinet, xii ores restituentur; residuum autem, id est x ores, ad dominum in cujus feudo manet deveniet secundum Danelahe.

De plegiatis fugientibus.

3. — La custume en Merchenelahe est[1] : si[2] aucuns[3] est apelé[4] de larrecin[5] u de roberie, e il[6] seit plevi a[7] venir devant[8] justise, e il s'en[9] fuie dedenz[10] [le terme[11]], sun[12] plege si[13] averad[14] terme[15] de[16] un[17] meis e un jur de querre[18] le; e[19] s'il le pot truver dedenz[20] le terme, sil merra a la justise; e s'il nel pot truver[20], si jurra[21] sei[22] duzime[23] main, que, a l'ure[24] qu'il[25] le plevi,

3. — Si quis appellatus de latrocinio vel roberia plegiatur ad habendum ad justitiam, et interim fugerit, in Merchenelahe dabitur plegio respectus unius mensis et unius diei querendi fugitivum, quem si infra terminum prescriptum invenerit, justitie offerat; si minus, jurabit xii[a] manu quod, hora qua eum plegiavit, nescivit quod latro esset, quod consilio aut ope sua non fugerit,

20. ces M C S E. — 21. omis Hk. — 22. avrat M, arat C S E. — 23. li C S E. 24. a oes M C S E. — 25. roi M C S E. — 26. *til F* — 27. qui M C E. — 28. li M C S E. — 29. avrat M C S E. — 30. dereinied M C S E, *de remued F, de remied S. W. Wh.* — 31. seignur M C E, seigneur S. — 32. *fin F. S. W. Wh.* — 33. maiudra M C S D. — 34. omis M C S E. — 35. co M C S E. — 36. Denelae M C S E.

3. — 1. cost (pour co est) la custume en Merchenelae.. M C S E. — 2. se M C S E. — 3. alquens M C S E. — 4. apeled M C S E. — 5. larecin M. larcim C. larcin S E. — 6. omis M C S E. — 7. de M C S E. — 8. a M C S E. 9. *seit F. S. W. Wh* — 10. *dedenz W.* — 11. omis Hk. M C S E. — 12. son M C S E. — 13. il Hk. — 14. avera M C S E. — 15. omis M C S E. — 16. omis Hk. — 17. *iiii ou iv F. S. W. Wh.* mal lu pour un M C S E. — 18. *quer F. S. W. Wh.* — 19. omis M. — 20. dedenz..... truver omis M C S E. — 21. ajouté dans Hk. par une autre main; jurad M C S E. — 22. se S E. — 23. dudzime M C S E. — 24. hure Hk. — 25. que il M C S E.

larrun[26] nel sout[27], ne par[28] lui ne s'en[29] est fuid[30], ne aver[31] nel pot.

et quod eum habere non potest ad justitiam.

§ 1. — Dunc rendrad le chatel[1], dunt il est retez[2], e xx souz[3] pur la teste[4] e iiii den. al[5] ceper, e une[6] maille pur la besche, e XL sol.[7] al rei.

§ 1. — Deinde catallum reddet, pro quo fuit attachiatus, et xx solid. pro capite fugitivi, et iiii den. cippi custodi, et obolum pro fossorio, et insuper regi XL solid.

§ 2. — E[1] en Westsexenelahe[2] c[3] sol.[4]; xx sol.[5] al clamif[6] pur la teste[7] e iiii[8] lib. al rei.

§ 2. — Juxta Westsaxenelahe in tali casu dabit c solid. pro capite illi qui clamium prosecutus est et regi iiii libras.

§ 3. En[1] Denelahe[2] viii lib. le forfeit[3] : les xx sol.[4] pur la teste[5], les vii lib. al rei[6].

§ 3. — At vero in Denelahe in tali casu forisfactum est viii librarum, quarum vii regis erunt, octava autem pro capite calumpnianti dabitur.

§ 4. — E s'il pot dedenz un an e un[1] jur[2] truver[3] le larrun[4] e amener a justise[5], si lui[6] rendra cil[7] les xx sol.[8] kis averad[9] oud[10] e[11] sin

§ 4. — Quod si infra annum et diem poterit latronem repertum justitie offerre, reddetur ei libra, quam pro capite calumpnians accepit,

26. laroun M. laron C S E. — 27. sot M C S E. — 28. per M C S E. — 29. *seu F, sent S. W. Wh.* — 30. fui M C S E. — 31. aveir M C S E.

§ 1. — 1. chattel S E. — 2. dunt il est retez, omis M C S E. — 3. solz M C S E. — 4. *test S. W. Wh.* — 5. omis Hk. — 6. *un F.* — 7. solz M C S E.

§ 2. — 1. omis M C S E. — 2. Wextsexenelae M C S E. — 3. cent M C S E. — 4. solz M C S E. — 5. solz M C S E. — 6. clamur M C S E. — 7. *test S. W. Wh.* — 8. liveres M. livres C S E.

§ 3. — 1. e en M C S E. — 2. Denelae M C S E. — 3. le forfait viii livres M S E. le forfait viii liveres C. — 4. solz M C S E. — 5. *test F. S. W. Wh.* — 6. e les vii liveres al rei M, livres C S E.

§ 4. — 1. *iiii ou iv F. S. W. Wh. S. met en marge 'forte ou seu un jurs'.* — 2. *jurs F. S. W. Wh.* — 3. trover M C S E. — 4. larun M C S E. — 5. a la justice M C S E. — 6. li M C S E. — 7. omis M C S E — 8. vint solz M C S E. — 9. uvrad M C S E. — 10. out M C S E. *out S. W. Wh.* — 11. omis Hk.

ert[12] feite[13] la justise[14] del[15] larrun[16].

et de latrone justitia fiet.

De latrone capto sine uthesio.

4. — Cil ki[1] prendra larrun[2] senz[3] siwte[4] e senz[5] cri que cil enlest[6] a ki[7] il avera[8] le damage fait, e il vienge apres[9], si est resun[10] qu'il[11] duinse[12] x sol[13] de hengwite e si[14] face la justise[15] a la primere[16] devise. E s'il passe la devise[17] senz[18] le cunged[19] a la justise[20], si est forfeit[21] de XL sol[22].

4. — Si quis latronem sive furem sine clamore et insecutione ejus cui dampnum factum est ceperit, et captum ultra duxerit, dabit x solid. de henwite, et ad primam divisam faciet de eo justitiam. Quod si eum ultra primam divisam sine justitiarii licentia duxerit, erit in forisfacto XL solid.

De averiis quos prepositus hundredi restari fecerit.

5. — Cil ki[1] aveir rescut[2], u chevals[3] u bos[4] u vaches[5] u berbiz u pors[6], que[7] est forfeng apelé en engleis[8], cil kis[9] claimed[10] durrad al provost[11] [12] pur la rescus-

5. — Si prepositus hundredi equos aut boves aut oves aut porcos vel cujuscunque generis averia vagantia restare fecerit, is qui veniens sua clamaverit dabit

12. *smert S. Wh. seit W.* — 13. faite M C S E. *fainte F. S. Wh.* — 14. justice M C S E. — 15. de M C S E. — 16. larun M C S E.

4. — 1. ky C E. — 2. larun M C S E. — 3. sanz M C S E. — 4. suite M C S E. *sanz suite e sanz suite* F. — 5. sanz M C S E. — 6. enleist M C S E. — 7. qui M C S E. — 8. avrad M C S E. — 9. pois apres M C S E. — 10. raisun M C S E. — 11. que il M C S E. — 12. dunge M C S E. — 13. solz M C S E. — 14. sin M C S E *fin F. S. W. Wh.* — 15. justice M C S E. — 16. primereine M C E *primer'me F. primerme S. Wh.* — 17. e sil passe la devise, omis C E. — 18. sanz C S E sans M. — 19. conge M C S E. — 20. justice M C S E. — 21. forfait M C S E. — 22. solz M C S E.

5. — 1. ky C E. — 2. escut M C S E. — 3. chivalz M C E, chivals S. — 4. buefs M C S E. — 5. vachez M. — 6. u pores u berbiz M C S E, *berbz S. W. Wh.* — 7. qe M. — 8. forfeng en Engleis apeled M C S E. — 9. qil M C S E. — 10. clamed M C S E, *cla S.* — 11. omis Hk, *al gross al provost F. S. W. Wh.* — 12. M C S E ajoutent le mot aveir.

siun[13] viii den.[14]; ja tant n'i ait, mes qu'il i oust[15] cent almaille, ne durrad que viii den.[16]; e pur un[17] porc[18] i den.[19], e pur i[20] berbiz[21] i den.[22], e issi tresque[23] a[24] viii[25], pur chascune[26] i den.[27]; ne ja tant[28] n'i[29] averad[30], ne durrad que viii den.[31]. E durrad[32] gwage[33] e truverad plege, que si autre[34] vienge[35] aprof[36] dedenz l'an e le jur[37] pur l'aveir demander, qu'il l'ait[38] a dreit[39] en la curt celui ki l'aveit rescus[40].

preposito pro ove denarium, pro porco ii denar., pro bove vel equo iiii denar. Ita tamen ut ultra viii denar. non tribuat, quotquot averia sibi restitui petierit. Dabit insuper wagium et plegios inveniet, quod si quis alius, infra annum et diem veniens, illa averia tanquam sua quesierit, habebit ea ad justitiam ubi habere debet.

De averio errante vel re inventa.

6. — Autresi[1] de aveir[2] adiré[3] e de autre truveure[4], seit mustred de treis parz[5] delvisned[6], qu'il[7] ait[8] testimonie[9] de la truveure[10]. E[11] si aucuns[12] vienged[13] avant[14]

6. — Si quis averium errans recollegerit, vel rem quamcunque invenerit, denunciet illud per tres partes visneti villis proximis, ut sint in testimonium inventi. Quod

13. pur l'escussiun M C S E, *lescussum. F. the lestussum S. Wh. pur le. cussum W.* — 14. d. M. — 15. ja tant..... viii den. omis M. — 16. meis qu'il out C S E, *out S. W. Wh.* — 17. iiii Hk. — 18. pors Hk. — 19. *iv. d ou iiii den. F. S. W. Wh.* — 20. *un F. S. W. Wh.* — 21. *berbz S. W. Wh.* — 22. *d. F.* — 23. isi tresque M C S E, *isistre que F.* — 24. omis M C S E. — 25. uit M C S E, *vit F. S. W. Wh.* — 26. chaseun M C S E. — 27. un den. M C S E, *iv. d. F. iiii den. S. W. Wh.* — 28. *ne i a tant, Schmid.* — 29. *in F.* — 30. avrad M C S E. — 31. oit d. M C S E. — 32. durra M C S E. — 33. wage M C S E. — 34. alter M, altre C S E. — — 35. veinged M C S E. — 36. *a pref F. S. W. Wh.* — 37. e un jour M C S E. — 38. quil ait Hk, qil i ait M, quil lait C S E, *qil jait F., qu'il i ait S. W. Wh.* — 39. droit M C S E. — 40. celui de qe il aveit escus M, celui de que il aveit escus C S E, *aveir W.*

6. — 1. autersi Hk, altersi M, altresi C S E. — 2. aver M C S E. — 3. endirez M C S E. — 4. e autersi de truveure Hk, e de altre treveure M C E, troveure S. — 5. pars M C S E. — 6. veisined M C S E. — 7. que il M C S E — 8. eit M C S E. — 9. testimoine M, testemonie C S E. — 10. troveure M C S E. — 11. omis M C S E. — 12. alquens M C S E. — 13. vienge M C S E, *vieuge F.* — 14. a prof ou a pref < a proef? M C S E, *a pref F. S. W. Wh.*

pur clamer la chose[15], duinst[16] gwage[17] e truist[18] plege[19], que si[20] autre[21] le[22] cleimt[23] dedenz l'an e un jur[24], qu'il l'ait[25] a dreit[26] en la curt celui ki[27] l'avera[28] truved[29].

si quis venerit, rem ut suam clamans, det vadium et plegios, quod eam judicio sistet, si quis infra annum et diem eandem requisierit, et suum recipiat.

De homicidiis.

7. — Si hom[1] ocist[2] autre[3], e il seit cunuissant[4] e il deive[5] faire les amendes, durrad de sa manbote[6] al seinur[7] pur le franch[8] hume[9] x sol.[10] e pur le serf xx sol.[11].

7. — Si quis convictus vel confessus fuerit in jure alium occidisse, dat were suum et insuper domino occisi manbote, scilicet pro homine libero x solid., pro servo xx solid.

De were diversorum.

8. — La were del thein xx lib.[1] en[2] Merchenelahe[3], xxv lib. en Westsexenelahe[4]; e[5] la were[6] del vilain c sol.[7] en Merchenelahe[8] e ensement[9] en Westsexenelahe[10].

8. — Est autem were theni in Merchenalahe xx libr.; in Westsaxenelahe xxv libr.; rustici autem c solid. in Merchenelahe, et similiter in Westsaxenelahe.

15. cose M C E, *jose F. iose W. Wh.* — 16. duist M C S E, *diust F.* — 17. wage M C S E. — 18. troisse M, trosse C E, trove S. — 19. pleges M C S E. — 20. se C S E. — 21. auter Hk, alter M, altre C S E. — 22. claimed M C S E, *claimid F, clamud S. W. Wh.* — 23. omis dans M C S E, qui ont claimed l'aveir. — 24. jour M C S E. — 25. que il lait M, qui il lait C, qui il ait S E. — 26. droit C S E. — 27. qui M C S E. — 28. averat M C S E. — 29. troved M C S E.

7. — 1. home M C S E. — 2. occit M C S E. — 3. auter Hk, alter M, altre C S E. — 4. conusaunt M C S E, *counsaunt S. W. Wh.* — 5. *denie F. S. W. Wh.* — 6. *mainbote F.* — 7. seignor M C S E. — 8. franc M C S E. — 9. home M C S E. — 10. solz M C S E. — 11. solz M C S E.

8. 1. li M C S E. — 2. in Hk. — 3. Merchenelae M C S E. — 4. in W..... Hk., e xxv li. en Westsexenelae M. e en Westsexenelae C S E. — 5. omis dans Hk. Le reste du paragraphe est omis dans M. — 6. wer C S E. — 7. solz C S E. — 8. Merchenelae C S E. — 9. *easement S. W. Wh.* — 10. Westsexenelae C S E.

De la were.

9. — Primereinement[1] rendrad[2] l'om[3] del halsfang[4] a la vedve[5] x sol.[6], e le surplus les parenz e les orfenins[7] partent[8] entre eus[9]. En la were purra il rendre[10] cheval[11] ki[12] ad la coille[13] pur xx sol.[14], e tor pur x sol.[15], e ver[16] pur v sol[17].

Quid fiat de were.

9. — De were ergo pro occiso soluto, primo viduc x solid. dentur, et residuum liberi et consanguinei inter se dividant[a]. Poterit autem quis in were solvendo equum masculum non castratum pro xx solid. dare, et taurum pro x solid. et verrem pro v solid.

De vulnerante alium.

10. — Si hom[1] fait plaie en[2] autre[3], e il deive[4] faire[5] les amendes, primereinement[6] lui[7] rende sun lecheof[8]; e li plaez[9] jurra[10] sur seinz[11] que[12] pur meins[13] nel pot feire[14] ne pur haur si cher[15] nel fist[16].

10. — Si vulneraverit quis alium et satisfacere debeat, in primis reddat ei lichfe, quantum scilicet in curam vulneris impendit. Jurabit tamen vulneratus, quod non potuit pro minori illud curasse, nec quod in odium illius magis justo persolvit.

9. — 1. primerement M C S E, *primerament F. S. W. Wh.* — 2. rendrat M C S E. — 3. lum M C S E. — 4. hamsoehne Hk, halsfanc M C S E, *halt sanc F, halt saine S. W. Wh.* — 5. vidue C S E, a la vedue e as orfenins Hk, e as orphanins M C S E, *a as orphanins W. Wh.* — 6. solz M C S E — 7. les orphanins e les parens M, orphanins e les parenz C S E. — 8. departent M C S E. — 9. entrels M C S E. — 10. *rendra S. W. Wh.* — 11. chival M C S E. — 12. qui M C S E. — 13. cuille M C S E. — 14. solz M C S E. — 15. solz M C S E. — 16. *iter F. S. Wh. afer W.* — 17. solz M C S E

10. — 1. home M C S E. — 2. a M C S E. — 3. auter Hk, altre M C S E. — 4. *denie F. S. W. Wh.* — 5. *otreifaire F. S. Wh. otreifair W.* — 6. primerement M C S E, *primerament F.* — 7. li M C S E — 8. lechefe M C S E. — 9. plaiez M C S E. — 10. *jurraz F. S. W. Wh.* — 11. se'n Hk ; *seinte F. sentez S. W. Wh.* — 12. qui C S E. — 13. mes M C S E. — 14. faire M E, fair C S. — 15. chier M C S E, *chjer Wh.* — 16. *sift F.*

---

a. Le ms. met la première phrase du paragraphe après la deuxième.

De sarbote[1], *ceo*[2] *est de la dulur*[3].

§ 1. — Si la plaie lui vient el[4] vis en[5] descuvert, al pouz[6] tuteveies[7] viii den., u en la teste u en autre[9] liu u ele seit cuverte, al pouz tuteveies[8] iiii den. E[10] de tanz[11] os cum l'om[12] trait[13] de la plaie, al os tuteveies[14] iiii den.

§ 2. — Puis[1] al[2] acordement, si lui[3] metera[4] avant honurs[5], e jurra[6] que s'il[7] lui[8] oust[9] fait[10] ceo[11] qu'il lui ad fet[12], e[13] se sun[14] quor[15] lui[16] purportast e sun[17] cunseil[18] lui[19] dunast[20], prendreit de lui ceo[21] que offert ad a lui[22].

§ 1. — Deinde si plaga discooperto faciei fuerit, semper ad unciam.....
.....
.....
..... iiii denar. persolvet. Et si ossa abstracta fuerint[a], quot ossa totiens iiii denar. dabit.

§ 2. — Demum ad concordiam plenam honores illi exhibebit, jurabitque quod, sibi si id intulisset, quod ipse illi intulit, id in satisfactionem ab eo susciperet, quod ei offert, si hoc in animo sibi sederet et amici consulerent.

De membrorum mutilatione.

11. — Si ceo[1] avient[2] que aucuns[3] coupe[4] le

11. — Si quis alteri vel manum vel pedem abscidit,

§ 1. — 1. saibote Hk, *sarbore W.* — 2 cho M C S E. — 3. dulor M C S E — 4. a M C S E. — 5. *omis S. Wh.* — 6. polz M C S E. — 7. toteveie M C S E. — 8 viii den. u en la teste u en autre liu u eles seit cuverte, al pouz tuteveies, omis M C S E. — 9. auter Hk. — 10. et M. — 11. tant M. — 12. hom M C S E, — 13. trarad M C S E. — 14. toteveie M C S E.

§ 2. — 1. pois M C S E. — 2. omis M C S E. — 3. li M C S E. — 4. mettrad M C E, metrad S, *metirad S. Wh.* — 5. honours M C S E. — 6. e jurra, omis M C S E. — 7. si il M C S E. — 8. li M C S E. — 9. out M C S E. — 10. fai Hk, omis C E. — 11. co M C S E. — 12. co qu'il ad fait a lui M C S E, *qil F.* — 13. omis M C S E. — 14. son M C S E. — 15. queur M C S E. — 16. li M C S E. — 17. son C S E, soun M. — 18. conseil M C S E. — 19. li M C S E. — 20. donast M C S E. — 21. ce M C S E. — 22. ce qu'il offre a lui M C S E.

11. — 1. co M C S E. — 2. avent M C S E, *aveut F.* — 3. alquen M C S E. — 4. colpe M C S E.

---

a Ce mot manque dans le ms.

puing[5] al[6] autre[7] u le pie[8], si lui[9] rendrad[10] demi were sulunc[11] ceo qu'il[12] est nez[13]. Del poucer[14] lui[15] rendra[16] la meité de la main[17]; del dei apres le poucer[18] xv sol.[19] de sol.[20] engleis, que est apelé quaer denier[21]; del[22] lung dei, xvi sol.[23]; del autre[24], ki[25] porte[26] l'anel, xvii sol.[27]; del petit dei, v sol.[28]; del ungle, s'il[29] le[30] couped[31] de la charn[32], v sol.[33] de souz[34] Engleis; al ungle del[35] petit dei, iiii den.

dimidium were illi reddat, juxta statum conditionis suc. Si pollicem, reddat dimidium illius quod pro manu redderet. Si indicem, xv solid. anglicos (solidum anglicum quatuor denarii constituunt). Si medium, xvi solid. Si annularem, xvii solid. Si auricularem, v solid. Si unguem pollicis vel ancus digiti majoris, v solid. Si unguem auricularis, iiii den.

Si violat quis uxorem proximi.

12. — Cil[1] ki autrui[2] femme[3] purgist, si forfeit[4] sun[5] were vers sun seinur[6].

12. — Si quis uxorem alterius legitimam violat, weram suam domino suo reddat.

De judicio falso.

13. — Autresi[1] ki[2] faus jugement fait, pert sa were,

13. — Qui judicium falsum fecerit, were suum do-

5. poin M C S E. — 6. a M C S E. — 7. auter Hk, altre M C S E. — 8. pied M C S E. — 9. li M C S E. — 10. rendra M C S E. — 11. sulue M C S E. — 12 que il M. qil C S C. — 13. *mez S. W. Wh.* — 14. pochier M C S E. — 15. omis M C S E. — 16 rendrad M C S E. — 17. meiu M C S E. — 18. polcier M C S E. — 19. solz M C S E. — 20. solz M C S E, *solt F. S. W. Wh.* — 21. co est quer deners M C S E, *F* a *co est quer bener deners* où l'éditeur ou le copiste de M a d'abord écrit *bener* pour *dener*, et a ensuite oublié d'effacer ce mot. — 22. de M C S E. — 23. solz M C S E. — 24. altre M C S E. — 25. qui M C S E. — 26. ported M C S E. — 27. solz M C S E. — 28. solz M C S E. — 29. si il M C S E. — 30. omis M C S E. — 31. colpe M C S E. — 32. *de cascun F. S. W. Wh.* — 33. solz M C S E. — 34. solz M C S E, *solt F. S. W. Wh.* — 35. de M C S E.

12. — 1. omis M C S E. — 2. altri M, altrei C S E. — 3. espouse M C S E. — 4. forfait M C S E. — 5. la M C S E. — 6. seignor M. seignour C S E.

13. — 1. autersi Hk, altresi M C S E. — 2. quy M, qui C S E.

s'il[3] ne pot jurer[4] sur[5] seinz[6] que mieuz[7] nel[8] sout[9] juger.

mino solvat, nisi probare possit quod melius judicare nescivit.

De appellatis ex furto.

14. — Si hom[1] apeled autre[2] de larrecin[3], et il seit[4] franchs[5] hom[6] et il puissed aver testimonie[7] de lealted[8], se[9] escundirad[10] par plein serment; et autre[11] ki[12] blasmé ait[13] esté, se escundirad[14] par serment numé[15], ceo[16] est a saver[17] per[18] xiiii[19] humes[20] leals par[21] num[22], s'il[23] les pot aver[24]; si s'eu escundira[25] sei duzime[26] main. E si il[27] aver[28] nes pot, si s'en[29] defende par[30] juise[31]; e li apelur[32] jurra sur lui par[33] vii humes numez[34], sei siste main[35], que pur haur nel fait[36] ne pur autre[37] chose, se[38] pur sun[39] dreit nun[40] purchacer.

14. — Si quis appellatur de furto, et sit liber homo, si bone fame hucusque fuerit, et testimonium bonum habuerit, purgabit se per juramentum suum. Quod si ante culpatus fuit, purgabit se duodecima manu, et eligentur xiiii legales homines ex nomine, qui juramentum hoc faciant. Quod si defecerit, et jurare cum eo noluerint, defendet se per judicium aque vel ignis; et appellator per vii legales homines ex nomine jurabit quod nec ex odio nec alia aliqua causa hoc ei imponit, nisi tamen ut jus suum adipiscatur.

3. si il M C S E. — 4. prover M C S E. — 5. sor M C S E. — 6. saintz M C S E. — 7. melz M C S E. — 8. ne M C S E. — 9. sot M C S E, *sot, en marge pot S. Wh. pot W.*

14. — 1. home M C S E. — 2. auter Hk, altre M C S E. — 3. larcin M C S E. — 4. soit M C S E. *sot F. S. W. Wh.* — 5. franez M C S E. — 6. home M C S E. — 7. et il ait ond ca enarere testimonie M C S E *et il ait cauerere testimoine F. et il ait ond cauerre testmonie S. W. et il ait ondca verre testemonie W.* — 8. lealte M C S E. — 9. sen M C S E. — 10. escondirad M C S E. *escoudirad S. W. Wh.* — 11. omis Hk. altre M C S E. — 12. qui M C S E. — 13. unt Hk. — 14 se escundirunt Hk. omis M C S E. — 15. nomed M C S E. — 16. co M C S E. — 17. savoir M C S E. — 18. omis M C S E. — 19. quatorze M C S E. *quacorte S. W. Wh.* — 20. homes M C S E. — 21. per M C S E. — 22. noun M. non C S E. — 23. si il M C S E. — 24. aver les pot M C S E. — 25. escondirad M C S E *escoudirad S.* — 26. dudzime M C S E. — 27 omis M C S E. — 28. aveir M C S E. — 29 se M C S E. — 30. per M C S E. — 31. *iuis S. Wh. ivis W.* — 32. apeleur M C S E. — 33. *jur. F. S. W. Wh.* — 34 homes nomes M C S E. — 35. sei siste main omis M C S E — 36. fist M C S E. — 37. auter Hk. altre M C S E. — 38. si M C S E. — 39. soun M. son C S E. — 40. noun M. non C S E.

Si appellatur quis de violatione ecclesie vel camere.

15. — E[1] si aucuns[2] est apeled[3] de mustier[4] fruisser[5] u de chambre, e il n'ait[6] esté[7] en ariere blasmé[8], s'en escundisse[9] par[10] xiiii[11] humes leals numez[12], sei duzime[13] main. E s'il ait[14] autre[15] fiede[16] esté blasmé[17], s'en escundisse[18] a treis duble, ceo est[19] a saveir[20] par[21] xlii[22] leals humes numez[23], sei trente siste[24] main[25]. E s'il aver[26] nes pot, aut[27] a la juise[28] a treis duble[29], si cum il[30] deust[31] a treis[32] duble serment[33]. E s'il ad larrecin ca en ariere amendé[34], aut[35] al ewe[36].

15. — Si quis appellatur, quod aut ecclesie immunitatem aut alicujus cameram infregerit, si hactenus de tali crimine immunis fuerit et inculpabilis, purget se juramento per xiiii legales homines nominatos manu duodecima. Quod si alias culpatus fuerit, purget se juramento triplicato, id est per xlviii legales homines nominatos manu xxxvi[a]. Si eos habere non potest, eat ad judicium triplex, si juramentum debuit exhiberi triplex. Si furtum aliquando calumpniatus emendavit, eat ad judicium aque.

De forisfacturis.

16. — Li ercevesque[1] averad de forfeiture[2] xl sol.[3] en

16. — Archiepiscopus habebit de forisfactura in

15. — 1. et I. — 2. alcons M C S E I. — 3. apelez M C S E apeles I. — 4. muster M C S E I. — 5. fruissir Hk. — 6. neit M C S E I. — 7. ested M C S E I. — 8. blamed enarere M. blamed enarer C S E I. — 9. escondie M escondit C S E I *escondit S. W. Wh.* — 10. per M C S E I. — 11. xii M I. xlii C S E. — 12. leals homes nomez M C S E I. — 13. dudzime M C S E I. — 14. eit M C S E T. *ert F. est Sp.* — 15. auter Hk. altre M C S E I, *alre Sp.* — 16. fiede avec d anglo-saxon dans Hk., fiee M C S E I. — 17. ested blamed M C S E I. — 18. escondied M C S E I. *escoudied W.* — 19. omis M C S E I. — 20. savoir M C S E I. — 21. per M C S E I. — 22. xlviii M C S E I. xlviij, *en marge* xxxvi *Sp.* — 23. homes leals nomes M C S E I. — 24. *trentesisce F.* — 25. mein M C S E I — 26. aveir M C S E. — 27. omis M. — 28. *iwise F. W. iuise S. Wh. Sp.* — 29. dublez M dubles C S E I. — 30. si eō il M C S E I *si coil F. S. W. Wh. Sp.* — 31. doust M C S E I. — 32. *tris F.* — 33. duble in serment M C E S I *dublein serment S. Wh. du blein en marge dublein Sp. du plein W.* — 34. e sil ad enarere larcin amended M. enarer C S E I. en nariere Hk — 35. adt M C S E I. — 36. *ewe. Sp.*

16. — 1. arcevesqe M C E arcevesque S I. — 2. forfaiture M S I forfature C E. — 3. solz M C S E I

Merchenelahe[4], e li[5] eveske[6] xx sol.[7] et li[8] queons[9] xx sol.[10] e li[11] barun[12] x sol.[13] e li[14] socheman[15] xl den[16].

Merchenelahe xl solid.; episcopus, xx solid.; comes, xx solid.; baro, x solid.; villanus xl denar.

De denariis Sancti Petri.

17. — Cil[1] ki[2] ad aveir[3] champestre[4] xxx[5] den[6], vaillant[7] deit duner[8] le den[9], Seint[10] Piere[11]. [12]Le seignur pur un[13] den.[14] que il donrad, si erent[15] quites ses bordiers e ses bovers[16] e ses serjanz. Li burgeis qui[17] ad en soun[18] propre chatel demi marc vailant deit doner le[19] dener Seint Pere.

§ 1. — Ki[1] en Denelahe[2] franch[3] hame[4] est, s'il ad[5] demi marc[6] vaillant[7] d'aveir[8] champestre[9], si duinst[10] le den.[11] Seint Piere[12]; e[13] par le den.[14] que[15] li sire[16] durrad[17],

17. — Liber homo qui habet possessionem campestrem ad valenciam xxx denar. dabit denarium Sancti Petri. Dominus autem pro uno denario adquietabit bordarios suos, et bubulcos et servientes. Burgensis, si habet de proprio catallo ad valenciam dimidie marce, dabit denar. Sancti Petri.

§ 1. — In Denelahe, homo liber qui habuerit catallum campestre ad valenciam dimidie marce dabit denar. Sancti Petri: et per denarium domini adquietabuntur

4. Merchenelae M C S E I. — 5. lui M C S E I. — 6. evesques M C S E I *evestres S. Sp.* — 7. solz M C S E I. — 8. lui M C S E I. — 9 queos Hk, quenz M C E I quinz S. — 10. solz M C S E I. — 11. le M C S E I. — 12. baroun M. baron C S E I. — 13. solz M C S E I. — 14 le M. — 15. vilain M C S E I. — 16. denir I.

17. — 1. franc home M C S E I. — 2. qi M. qui C S E I. — 3 aver M C S E I. — 4. champester M C S E I. — 5. trente M C S E I. — 6. deners M C S E I. — 7. vailaunt M C S E I. — 8. doner M C S E I. — 9. dener M C S E I. — 10 sein Hk M. — 11. Pere M C S E I. — 12. Le reste du paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 13. *iiii F. S. W Wh. Sp.* — 14 d. C S E. — 15. erunt M I. — 16. boverz M S bover C E I *boner S, Wh.* — 17. qi M. — 18. *sonn S.* — 19. *doner le omis S. Wh.*

§ 1. — 1. qui M C S E I. — 2. Denelae M C S E I. — 3. franez M C S E I. — 4. home M C S E I. — 5. e il averad M C S E I. — 6. demi marc en argent M C S E I. — 7. vaillant M C S E I. — 8. de aveir M S I de avoir C E *aver S Wh.* — 9. champester M — 10. si devrad duner M I, si devrad doner C S E. *si deurad dinier li doner S. Wh.* — 11. dener M S E *dinier S.* — 12. S'. P'. Hk, seint Pere M C S E I. — 13. per M C S E. — 14. dener M C S E I. — 15. qui C S E I. — 16. Seignur M C S E I. — 17. durrat M C S I.

si erent quite[18] cil[19] ki[20] meindrunt[21] en sun[22] demeine[23].

omnes qui in dominico illius manent.

§ 2. — [1] Ki retient[2] le dener Seint Pere, le dener rendra[3] per[4] la justice de seinte[5] eglise e XXX den. de[6] forfait.

§ 2. — Qui vero denarium Sancti Petri detinet, cogetur censura ecclesiastica illum solvere, et insuper XXX den. pro forisfacto.

§ 3. — [1] E si il est enplaidé[2] de la justise[3] le rei, le forfait al evesque XXX den. e al rei XL solz.

§ 3. — Quod si ante justitias regis placitum venerit, habebit rex XL solid. pro forisfactura, et episcopus XXX den.

De vi opprimentibus.

18. — Cil[1] ki purgist femme a force[2], forfeit[3] ad les menbres[4]. Ki abat[5] femme a terre pur fere[6] lui force, la multe al seinur[7] X sol[8].

18. — Si quis mulierem vi opresserit et violaverit, membrorum dampno punietur. Si vi ad terram prostraverit ut violaret, domino X solid. reddat.

De oculo eruto.

19. — [1] Si alquns crieve[2] l'oil al altre per aventure quel que seit, si amendrad

19. — Si quis alicui oculum quocunque modo eruit, dabit illi LXX solid. anglicos.

18. quites M C S E I *quietes S W. Wh.* — 19. ceals M C S E I. — 20. qui M C S E I. — 21. meinent M C S E I. — 22. soun M son C S E I. — 23. *demainne F. demainer S. W. Wh.* demaine I

§ 2. — 1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 2. *renent S, Sp.* — 3. *pendra S.* — 4. *par S.* — 5. *seint S. W. Wh. Sp.* — 6. omis M C S E I.

§ 3. — 1. Le paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 2. *e si il eu est plaide F. S. W. Wh.* — 3. justice S E.

18. — 1. omis M C S E. — 2. a per forze M, per forze C S E. — 3. forfait M C S E. — 4. membres M C S E. — 5. abate M C S E. — 6. faire M C S E. — 7. seignur M C S E. — 8. solz M C S E. — Les quatre Mss. M C S E ajoutent ici, sil (*si F*) la purgist (*purgiste S. W. Wh*). forfait est de membres.

19. — 1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk

LXX solz de[3] solz engleis, e si la purnele[4] i est remis, si ne rendra lui que la meité.

Quod si pupilla forte remanserit, dabit dimidium tanti.

De releviis.

20. — De relief[1] a[2] cunte, ki[3] al rei afert[4] : viii chevals[5] enfrenez e enseelez[6] les iiii[7], e iiii hauberes[8] e iiii haumes[9] e iiii escuz e iiii lances[10] e iiii especes[11]. Les autres, ii chaceurs e ii palefreis[12] a freins[13] e a chevestres.

20. — Relevium comitis, quod ad regem pertinet : viii equi, ex quibus iiii erunt sellati et frenati, et cum eis iiii lorice, iiii galee, iiii lancee, iiii scuta et iiii gladii. Alii iiii equi erunt palefridi et chascuri cum frenis et camis.

§ 1. — De relief[1] a barun : iiii chevals, les ii enfrenez e enseelez[2], e ii hauberes[3], e ii haumes,[4] e ii escuz[5], e ii especes e ii lances[6]. E les autres[7] ii chevals[8], un chaceur e un palefrei a freins[9] e a chevestres.

§ 1. — Relevium baronis : iiii equi, ex quibus duo sellati erunt et frenati, et cum eis lorice due, scuta ii, galee ii, lancee ii, gladii ii. Reliquorum duorum equorum alter erit palefridus, alter chacur cum frenis et chamis.

§ 2. — De relief[1] a[2] vavassur[3] a sun[4] lige seinur[5] :

§ 2. — Relevium vavassoris, quod ad ligium dominum

2. *criene S. W. Wh.* — 3. *del F. S. W. Wh.* — 4. *purcele F, purnele S. W. Wh.*

20. — 1. *releife S. releif W. Wh.* — 2. al M C S E. — 3. que M C S E. — 4. afiert M C S E, *a fiert M.* — 5. chivals M. chivalz C S E. — 6. selez e enfrenez M C S E. — 7. omis Hk. — 8. halbers M C S E. — 9. haumes C S E — 10. launces M C S E. — 11. espes M C S E. — 12. les altres iv chaceurs e palefreiz M palefreis C S E. — 13. *frenis S. W. Wh.*

§ 1. — 1. *releif S. W. Wh.* — 2. iiii chivalz enselez e enfrenez M. enseles e enfrenes C S E. — 3. halbers C S E. halberz M. — 4. hammes C S E. — 5. escus C S E. — 6. e ii launces e ii espes M C S E. — 7. altres M C S E. — 8. omis M C S E. — 9. *frenis S. W. Wh.*

§ 2. — 1. *releif Wh.* — 2. omis M. — 3. vavasour M C S E. — 4. soun M son C S E. — 5. signur M. signeur C S E.

deit[6] estre quite par[7] le cheval[8] sun[9] pere[10], tel cum il out le jur de sa mort[11], e par sun haume e par sun escu e par sun hauberc e par sa lance[12] e par s'espee[13]. E s'il fust desaparaillé[14], qu'il n'oust[15] cheval[16] ne armes[17], fust[18] quite[19] par c sol.[20].

suum pertinet : equus patris sui, qualem die obitus habuit ; et lorica, galea, scutum, lancea et gladius. Quod si forte hec non haberet, poterit se solutione centum solidorum adquietare.

§ 3. — De relief a[1] vilain : le meillur aveir qu'il averad[2], u cheval[3] u bof[4] u vache, durrad[5] a sun[6] seinur[7], e puis seient tuz les vilains en franc plege[8].

§. 3. — Relevium villani : melius averium, sive bos fuerit, sive equus, sui domini erit.

§ 4. — [1]Cil qui tenent lur terre a cense, soit[2] lur dreit[3] relief[4] a tant cum la[5] cense est de un an.

§ 4. — Qui terram ad censum annuum tenet, sit ejus relevium quanti unius anni census.

De waranto producendo.

21. — De entercement de vif[1] aveir, kil voldra[2] clamer pur[3] embled e voldrad[4] du-

21. — Si clamaverit quis vivum averium quasi furto sibi surreptum, et dederit

6. *deite F. S. W. Wh.* — 7. per M C S E. — 8. chival M C S E. — 9. soun M. son C S E. — 10. peire M C S E, *pethe F. peipe S. W. Wh.* — 11. tel qu'il aveit a jour de sa mort M C S E. — 12. e per soun halbert e per soun haume e per soun escud e per sa launce M e per son halbert e per son haume e per son escud e per sa launce C S E — 13. e per s'espe M C S E. — 14. desepareile M C S E, *des apareile F. des apeille W. Wh. des apeile S.* — 15. que il ne out M. (*ont F*) quil ne out C S E (*ont W*). — 16. ne chival M C S E. — 17. ne les armes M C S E. — 18. fuste Hk omis M C S E. — 19. omis M C S E. — 20. solz M C S E..

§ 3. — 1. al Hk. — 2. avera M C S E. — 3. chival M C S E. — 4. buf M C S E. — 5. donrad M C S E. — 6. soun M, son C S E. — 7. seignour M, seignor C S E. — 8. *epuis si serait cuz (touz W) les vilains en franc plege. F. S. W. Wh.*

§ 4. — 1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans Hk. — 2. *sort F. Wh. fort S.* — 3. droit C S E. — 4. *relcif S. W. Wh.* — 5. a C S E.

21. — 1. de enterē de vif M C S E, *de enierz de jus F. de eiuers deins S. Wh. de entremeins W.* — 2. voldrad M C S E. — 3. omis M C S E. — 4. eil volge M C S E.

ner[5] gwage[6] e truver[7] plege a parsivre[8] sun[9] apel[10], dunc[11] estuvera[12] a[13] celui ki[14] l'avera[15] entre mains[16] numer[17] sun[18] guarant, s'il l'ad[19].

§ 1. — E s'il[1] ne l'ad, dunc[2] numerad[3] il[4] sun[5] heimelborch[6] e ses testimonies[7], e ait les a jur e a terme[8], s'il les ad[9]; e li enterceur le mettrad[10] en guage sei[11] siste main, e li autre[12] le mettrad[13] en la main sun[14] guarant[15], u a sun[16] heimelborch[17], lequel qu'il averad. E s'il n'ad guarant ne haimelborch[18], e il ait les[19] testimonies qu'il le achatad[20] al marché[21] le[22] rei, e qu'il ne set sun[23] guarant[24] ne[25] sun[26] plege vif ne mort, ceo[27] jurrad[28] od ses testimonies[29] od[30] plein ser-

vadium, et invenerit plegios de clamio prosequendo, opportet eum, qui rem in manu habet, warantum suum producere; quod si non potest, hemoldborh et testes producat.

§ 1. — Si vero warantum producere non potest, nec hemoldborh, sed testes habet, quod in mercato regis emerit, et hemoldborh, sed nec warantum nec plegium, sit vivum vel mortuum, perdet rem illam que calumpniatur, et simplici juramento suo et testium suorum se purgabit.

5. doner M C S E. — 6. wage M C S E. — 7. trover M, trouver C S E. — 8. persuir M C S E. — 9. soun M, son C S E. — 10. appel S. — 11. dunt S. W. *Wh.* — 12. li stuverad M C S E, *scuverad S. W. Wh.* — 13. omis Hk. — 14. qui M C S E. — 15. auverad M C S E. — 16. meins M C S E. — 17. nomer M C S E. — 18. soun M, son C S E. — 19. si il l'ad M C S E, *sul lad S. W. Wh.*

§ 1. — 1. si il M C S E. — 2. *dunt S. W. Wh.* — 3. nomerad M C S E. — 4. omis M C S E. — 5. soun M, son C S E. — 6. *heunelborh F, heuuelborh. S. W. Wh.* — 7. omis Hk. testemonies C S E. — 8. *term W. Wh.* — 9. s'il les ad u s'il les pot aver M C S E. — 10. *luneral F, lueriad S. Wh. liveriad W.* — 11. *si F.* — 12. altre M C S E. — 13. *metirad S. Wh.* — 14. soun M, son C S E. — 15. warant M C S E. — 16. sonn M. son C S E. — 17. *hennelborth F heuuelborth S. Wh. heuvelborth W.* — 18. lequel quil averad. E s'il n'ad guarant ne haimelborch omis M C S E. — 19. omis M C S E. — 20. l'achatad M C S E, *lacharad S. W. Wh.* — 21. marchied M C S E, *marthied S. Wh.* — 22. lu M C S E, *in S. Wh. du W.* — 23. soun M, son C S E. — 24. warant M C E, warrant S. — 25. *en S. W. Wh.* — 26. le M C S E. — 27. *coo S. Wh.* co E. — 28. jurad M C S E. — 29. testimoines M. — 30. per M C S E.

ment[31], si perdera[32] sun[33] chatel, s'il[34] testimonient[35] qu'il[36] heimelborch[37] en prist[38].

§ 2. — E s'il ne pot guarant ne testim onie aver[1], si perderad[2] e parsoudrad[3] e[4] pert sun were[5] vers sun[6] seinur.[7] Ceo[8] est en Merchenelahe e en Denelahge. En Westsexenelahge[9] ne vocherad il[10] mie[11] sun[12] guarant[13] devant[14] iceo qu'il[15] seit mis en guage. En[16] Denelahe[17] mettrad[18] l'om l'aveir[19] en uele main[20], de ici qu'il[21] seit derehdned[22]; e s'il pot prover, que[23] ceo seit[24] de sa nureture[25], par[26] de[27] treis parz[28] de[29] sun[30] visned[31], si[32] l'averad derehdné[33]; kar puis que le serment[34] lui[35] est juged[36] ne l'en pot l'om[37] puis lever par[38] le jugement de Engleterre.

§ 2. — Quodsi nec warantum, nec plegium, nec testes invenerit, tunc preter causam clamantis were domino suo solvet. Hoc generale est in Merchenelahe et Danelahe et Westsaxenelahe. Nemo autem cogetur warantum vocare, antequam calumpniator producat engaige, manu sexta. In Danelahe ponetur res in manu equali, donec dirationetur. Si autem probare poterit per tres partes visneti sui quod sit de nutritura sua, disrationabit [a], quia ex quo per juramentum adjudicatum est, non potest abjudicari per judicium Anglie.

31. *servient F.* — 32. perdra M C S E. — 33. soun M, son C S E. — 34. si il M C S E. — 35. testimoinent M. — 36. que il M, qui il C S E. — 37. *hennel borh F, heuuelborth S. Wh. heuvelborth W.* — 38. *enpust S. Wh. enpus'd W.*

§ 2. — 1. guarant ne testimonie (testimoine M) aveir M C S E. — 2. perdrad M C S E. — 3. pursoldrad M C S E. — 4. omis C S E. — 5. sa werre M C S E, sun aveir Hk. — 6. soun M, son C S E. — 7. seignur M C E, seigneur S. — 8. co M C S E. — 9. co est en Merchenelae e en Denelae e en Westsexnelae M C S E. — 10. omis M C S E. — 11. *une F. W, mie S, mei Wh.* — 12. soun M, son C S E. — 13. seignour warant M, seignor warant C E, seignor warrunt S. — 14. omis M C S E. — 15. que M, qui C S E, il omis M C S E. — 16. e en M C S E, *on S. W. Wh.* — 17. Denelae M C E, Danelae S. — 18. *mettre F. meitre S. Wh, mettred W.* — 19. l'om l'aveir omis M C S E. — 20. omis M C S E. — 21. dissi la que (qui C S E), il M C S E. — 22. derained M C S E. — 23. qui C S E. — 24. soit M C S E. — 25. nurture M C S E. — 26. per M C S E. — 27. omis M C S E. — 28. *patz F. partz S. W, Wh.* — 29. omis M C S E. — 30. soun M, son C S E. — 31. vigned M C S E. *vigued S. W. Wh.* — 32. se il M C S E. — 33. deraigned M C, derained S E. — 34. kar puis que serment M C S E, *kar puis lei serment S. Wh.* — 35. li M C S E. — 36. jugied M C S E. — 37. pas M C S E. — 38. per M C S E.

---

a. Ms. disronau[t].

De murdre [1].

22. — Ki [2] Franceis [3] ocist [4], e les humes [5] del hundred nel prengent e meinent [6] a la justise [7] dedenz les viii [8] jurs [9], pur [10] mustrer k'il l'ait fet [11], si [12] renderunt [13] le murdre xlvi [14] mars [15].

De murdre.

22. — Si quis Francum hominem occiderit et non capiant homines de visneto occisorem infra ebdomadam, et offerant justitiariis ad ostendendum quam ob rem hoc ille fecerit, reddent pro murdre XLVII marcas.

Si quis contra dominum suum terram petat.

23. — Si hom [1] volt derehdner [2] cuvenant [3] de terre vers sun [4] seinur [5], par [6] ses pers de la tenure meimes, qu'il [7] apelerad a testimonie [8], lui estuverad [9] derehdner [10], kar par [11] estrange [12] nel purrad [13] pas derehdner [14].

23. — Si voluerit quis conventionem terre tenende adversus dominum suum disrationare, per pares suos de eodem tenemento, quos in testimonium vocaverit, disrationabit, quia per extraneos, id facere non poterit.

Si quis negat in curia se dixisse quod ei imponitur.

24. — De [1] hume [2] ki [3] plaided [4] en curt, en [5] ki [6]

24. — In omni curia, preterquam in presentia

22. — 1. omis Hk. — 2. omis C S E. — 3. freceis M C S E. — 4. occist M C S E. — 5. homes M C S E. — 6. amenent M C S E. — 7. justice S E. — 8. oit M C S E. — 9. jours M C S E. — 10. per C S E. — 11. kil ait fet Hk, pur qui il l'a fait M C S E. — 12. sin M C S E. — 13. rendrunt M C S E. — 14. XLVII M C S E. — 15. marc S.

23. — 1. home M C S E. — 2. derainer M C S E. — 3. covenant M C S E. — 4. ver soun M, ver son C E, vers son S. — 5. seignor M C S E. — 6. per M C S E. — 7. que il M S, qui il C E. — 8. testimoines M C S E. — 9. l'estuverad M C S E, *lesceuverad S. W. Wh.* — 10. derainer M C S E. — 11. per M C S E. — 12. estranges M C S E. — 13. purra M C S E. — 14. dereiner M C S E.

24. — 1. omis M C S E. — 2. home M C S E. — 3. qui M C S E. — 4. plaide M C S E. — 5. a M C S E. — 6. qui M C S E.

curt que[7] ceo[8] seit, fors la u[9] le cors le rei seit[10], e hom[11] lui[12] met[13] sure[14] k'il[15] ad[16] dit chose qu'il[17] ne voille conuistre[18], s'il pot[19] derehdner[20] par un entendable hume[21] del plait, oant et veant[22], qu'il[23] ne l'averad[24] dit, recovré ad[25] sa parole[26].

regis, si cui imponitur quod in placito dixerit aliquid quod ipse negat se dixisse, nisi possit per duos intelligibiles homines de auditu [et visu] convinci, recuperabit ad loquelam suam.

De franeplegio.

25. — Omnis qui sibi vul justitiam exhiberi, vel se pro legali et justitiabili haberi, sit in franeplegio.

De tribus stratis regiis.

26. — De quatre[1] chemins, ceo[2] est a saveir Watlingestrete[3], Ermingestrete[4], Fosse[5], Hykenild[6], ki en aucun[7] de ces quatre[8] chemins ocist[9] aucun[10] ki[11] seit errant par[12] le pais, u assaut[13], si enfreint[14] la pais le rei.

26. — In tribus stratis regiis, id est Watelingestrete, Ermingestrete et Fosse, qui hominem per patriam transeuntem occiderit, vel assultum fecerit, pacem regis infringit.

7. qui C S E — 8. co M C S E. — 9. ou M C S E. — 10. le cors le rei est M S, le cors le rei seit C E, *le cors le est esti S. Wh.* — 11. home M C S E. — 12. li M C S E. — 13. metled M C S E, mettid S. W. Wh. — 14. sur M C S E. — 15. qu'il M C S E. — 16. ait M C S E. — 17. que il M C S E. — 18. *conustre F. coinistre S. W. Wh.* — 19. se il ne pot M S E, e se il ne pot C. — 20. derainer M C S E. — 21. per ii entendable home M C S E. — 22. del pleit oant e veant M C S E, *del pleidant e veant F. S. W. Wh.* — 23. que il M, qui il C S E. — 24. aurad M C S E. — 25. recovered a M C S E. — 26. *parola W.*

26. — 1. iii M C S E. — 2. co M C S E. — 3. Watling'st Hk, *Wetleingstrete F, Wetlingstrete S. Wh., Wetlingstreet W.* — 4. Erming's Hk. *Ermingstrete S. Wh. Erming-street W.* — 5. e Fos M C S E. — 6. omis M C S E. — 7. aleun M C S E. — 8. omis M C S E. — 9. occit M C S E. — 10. home M C S E. — 11. qui M C S E. — 12. per M C S E. — 13. asalt M C S E. — 14. enfreit M C S E.

Si furtum cum fure reperitur.

27. — Si larrecin[1] est truved[2], en ki[3] terre que[4] ceo seit, e[5] le larrun[6] ovoc[7], li[8] seinur[9] de la terre e la femme[10] averunt la meité[11] del aveir al[12] larrun[13], e les chalenjurs[14] lur[15] chatel, s'il[16] le trovent; e l'autre[17] meited[18], s'il est trové dedenz[19] sache e soche, si[20] perderad[21] la femme e[22] le[23] seinur[24] l'averad.

27 — In cujuscumque terra fur cum furto invenitur, dominus terre et uxor furis habebunt medietatem omnium bonorum furis; calumpniator autem rem sibi furatam, si invenit; et alteram medietatem, nisi inveniatur in terra ejus qui habet soch et sac, etc., quia tunc uxor perdet et dominus habebit.

De stretwarde[1].

28. — De chascuns[2] x[3] hides del[4] hundred un hume[5] dedenz la feste Seint Michel[6] e[7] la[8] Seint Martin. E si li guardireve[9] averad[10] xxx hides, quite[11] serrad[12] pur[13] sun[14] travail[15]. E[16] si aveir[17] trespasse[18] par iloc[19] u il deivent[20] guaiter[21], e il

De viarum custodibus.

28. — De qualibet hida in hundredo iiii homines ad stretwarde invenientur a festo Scti. Michaelis usque ad festum Scti. Martini. Et gwardereve, id est prepositus custodum, habebit xxx hidas quietas pro labore suo. Quodsi averia per locum cus-

27. — 1. larecin M C S E. — 2. troved M C S E. — 3. qui M C S E. — 4. qui C S E. — 5. et M. — 6. laroun M, laron C S E. — 7. ouesque M C S E. — 8. le M C S E. — 9. seignour M, seignor C S E. — 10. famme M, feme C S E. — 11. meited M C S E, *metted F.* — 12. a M C S E. — 13. laroun M, laron C S E. — 14. *chalenuirs F, chaleiurs S. Wh., chalenurs W.* — 15. lor M C S E. — 16. se il M C S E. — 17. l'altre M C S E, *labor S. Wh, l'atre W.* — 18. *metted F, merted S. Wh.* — 19. dedanz C S E. — 20. sil M C S E. — 21. perdra M C S E. — 22. et M. — 23. *la W.* — 24. seignour M, seignor C S E.

28. — 1. strewarde M C E, stewarde S. — 2. chescon M C S E. — 3. dis M, des C S E. — 4. de C E. — 5. home M C S E. — 6. Michiel M, Michiell C S E. — 7. et M. — 8. le M C S E. — 9. et wardireue M C S E. — 10. si aurad M C S E. — 11. quites M C S E. — 12. omis M C S E. — 13. per C S E. — 14. son M C S E. — 15. *travaile S. W. Wh.* — 16. et M. — 17. *avers S. Wh.* — 18. trespassent M C S E. — 19. per iloc M C S E, *perilot S. W. Wh.* — 20. *u il dement M, vel denient S. Wh., u il denient W.* — 21. waiter M C S E, *watter S. Wh.*

ne puissent[22] mustrer ne cri ne force que lur fust feite[23], si rendissent[24] l'aveir[25].

todie sue transducta fuerint, et non possint monstrare nec clamorem suum nec vim sibi illatam, reddent illa.

De colonis terre.

29. — Cil qui cultivent[1] la terre ne deit l'um travailer se de lour[2] droite[3] cense noun[4]; ne[5] leist a seignurage departir les cultivurs de lur terre, pur[6] tant cum il pussent le dreit servise[7] faire.

29. — Coloni et terrarum exercitores non vexentur ultra debitum et statutum; nec licet dominis removere colonos a terris, dummodo debita servitia persolvant.

De nativis.

30. — Les naifs ki departent[1] de la[2] terre ne deivent[3] cartre faire n'avurie[4] quere, que[5] il ne facent lur dreit servise[6], que apend a lour[7] terre. Li naifs, qui departet[8] de sa terre, dunt il est nez, e vent a autri terre, nuls nel retenget, ne li ne se chatels, enz le facet venir arere[9] a faire soun[10] servise, tel cum a li apend.

30. — Nativi non recedant a terris suis nec querant ingenium, unde dominum debito servitio suo defraudent. Si autem aliquis discesserit, nullus eum receptet, vel catalla sua, nec retineat, sed faciat ad dominum proprium cum omnibus suis redire.

22. pussent M C S E. — 23. que lour fust faite M S, qui lor (*lon S. Wh.*) fust faite C E. — 24. rendisent M C S E. — 25. C'est le dernier des paragraphes fournis par le ms Hk.

29. — 1. *custinent F. S. W. Wh.* — 2. leur S. — 3. *diotre S. W. Wh.* — 4. non C S E. — 5. *le F.* — 6. per S. — 7. service C, *seirvise F. S.*

30. — 1. *departet F. S. W. Wh.* — 2. *sa F. S. W. Wh.* — 3. *devient F. S. W. Wh.* — 4. F. lit *cartre faire nauvrie*, *S. W. Wh. cartre faut naivirie.* La leçon que j'ai adoptée m'a été suggérée par M. A. Thomas et elle a bien des chances d'être la leçon des manuscrits. — 5. qui C S E. — 6. service S — 7. lor C S E. — 8. *depertet F.* — 9. *arer S. Wh.* — 10. son C S E.

De terra colenda.

31. — Si[1] les seignurages ne facent altri gainurs[2] venir a lour[3] terre, la justise le facet.

31. — Si domini terrarum non procurent idoneos cultores ad terras suas colendas, justitiarii hoc faciant.

Ne quis justum servitium domino subtrahat.

32. — Nului[1] ne toille a soun[2] seinour[3] sun dreit servise, pur nul relais que[4] il li ait fait en arere.

32. — Nullus pro quacumque remissione ei a domino gratuito facta, debitum subtrahat servitium.

Ne femina pregnans judicium mortis subeat.

33. — Si femme[1] est jugée a mort u a defaciun[2] des membres, ki seit enceintée, ne facet l'um justice desqu'ele seit delivrée[3].

33. — Si femina pregnans adjudicata sit morti vel membrorum mutilatione, differatur executio sententie usque quando pariat.

De sine testamento morientibus.

34. — Si home mort senz[1] devise, si departent[2] les enfans l'erité entre sei per uwel[3].

34. — Si quis paterfamilias casu aliquo sine testamento obierit, pueri inter se hereditatem paternam equaliter dividant.

31. — 1. *s F.* — 2. *gainnys S. W. Wh.* — 3. lor C S E.

32. — 1. nullui C S E. — 2. son C S E. — 3. *senior S. W. Wh.* — 4. qui C S E.

33. — 1. famme M. — 2. *defacum F. S. W. Wh.* — 3. *delivere F. S. W. Wh.*

34. — 1. sans C S E I. — 2. *depertent F.* — 3. *u wel F. S. W. Wh. uwell Sp.*

Si pater filiam adulterantem reperit, vel filius uxorem patris.

35. — Si le pere truvet[1] sa file en avulterie[2] en sa maisoun[3], u en la maisoun[4] soun[5] gendre, bien[6] li leist[7] ocire[8] la avultere[9].

35. — Si pater filiam maritatam in adulterio deprehendit in domo propria, sive in domo generi sui, licet ei adulterum occidere. Similiter si filius matrem in adulterio deprehendit, patre vivente, licet adulterum[a] occidere.

De veneficio.

36. — Si home enpuissuned altre, seit occis[1] u permanablement eissilled[2].

36. — Si quis alterum veneno occiderit, aut occidatur aut in exilium perpetuum agatur.

De jactura metu mortis facta.

37. — Jo jettai voz choses[1] de la nef pur[2] pour de mort et de co ne[3] me poez enplaider, kar leist a faire damage[4] a altre pur pour de mort, quant per el[5] ne pot eschaper. E si de co me[6] vieltez[7],

37. — Si quis in periculo maris ad navem exonerandam, metu mortis, alterius res in mare projecerit, si suspectum eum habuerit, juramento se absolvet, quod nulla alia causa nisi metu

35. — 1. trovet S. *truitet S. Wh.* — 2. adulterie S. — 3. *maisonn S. W. Wh.* — 4. *maisonn S. W. Wh.* — 5. son C S E. — 6. ben M C S E. — 7. laist M C E. *laust S.* — 8. *oure S. Wh.* occire S. — 9. l'adultere S.

36. — 1. *omis F.* — 2. eissille C E.

37. — 1. chosez C S E. — 2. per C E. — 3. *decone F. d'eo ne S. W. Wh.* — 4. *damge S. Wh.* — 5. *per ele F. parele S. W. Wh.* — 6. *de come F. S. W. Wh.* — 7. *viescez F. mescez S. W. Wh.*

---

a. Le ms. a ' adulterium '.

que[8] pur pour de mort nel feisse, de co m'espurgerai[9]; e les choses qui[10] sunt remises[11] en la[12] nef seient departis[13] en comune sulun les chatels. E si alcun jetted[14] les chatels fors[15] de la nef senz busun, sil rendet.

mortis hoc fecerit. Res autem que remanent ex equo inter omnes dividentur, secundum catalla singulorum. Quod si aliter actum fuerit, reddet dampnum qui intulit.

Ne quis ex judicio alterius prejudicium patiatur.

38. — Dous sunt perceners de un[1] erithet[2], e est l'un enplaidé senz[3] l'altre, et per sa folie si pert, ne deit[4] pur[5] co l'altre estre perdant, qui[6] present ne fud[7]; kar[8] chose[9] jugée[10] entre eus ne forsjuge pas les altres, qui[11] ne sunt a present.

38. — Si duo aut plures hereditatem partiantur, et unus, sine altero vel aliis, in jus vocatus, ex insipientia vel alio casu amiserit, non debent partiarii inde dampnum sentire; quia res inter alios judicata aliis non prejudicat, presertim si presentes non fuerunt.

De judiciis et judicibus.

39. — Ententivement se purpensent[1] cil qui les jugementz unt a faire que si jugent cum desirent[2], quant il dient : Dimitte nobis debita nostra[3].

39. — Diligentissime attendant judices, ut ita judicent proximum, sicut se a Deo paciscuntur judicandos, cum dicunt : dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.

8. qui C S E. — 9. mespurjerai M C S.E. *mespriorai F. S. W. Wh.* — 10. que M. — 11. remise C S E. — 12. le C S E. — 13. *depertiz F.* — 14. *jethed F. iothed S. Wh.* — 15. *fors, en marge hors F. Wh. hors W.*

38. — 1. d'un C S E. — 2. *crichet S. Wh.* — 3. sanz C. E. sans S. — 4. *dit F. S. W. Wh.* — 5. per C S E. — 6. ki C E. — 7. *sud F. S. W. Wh.* — 8. car C E. — 9. cose M C E *jose F. iose S. Wh.* — 10. juge M C S E. — 11. ki C E.

39. — 1. *purpersent F.* — 2. *cum si desirent F.*

§ 1. — Ki tort[1] eslevera u faus jugement fra pur curruz ne pur[2] hange u pur[3] aveir, seit en la[4] forfaiture[5] le rei de[6] XL solz, s'il ne pot aleier, que[7] plus dreit faire[8] nel sont; si perde sa franchise, si al rei nel pot reachater[9] a soun[10] pleisir[11]. E s'il est en Denelae[12], seit forfait de sa[13] laxlite, s'il aleier[14] ne se pot, que[15] il melz faire ne sout[16].

§ 1. — Qui vero falsum judicium fecerit, vel injustitiam foverit odio vel amore vel pecunia, sit in regis forisfacto de XL solid., nisi purgare se possit, quod melius judicare nescivit, et insuper, libertatem si habuit, amittat illam, nisi a rege eam redemerit. In Danelahe erit forisfactura de suo laslite.

Ne quis pro parvo delicto morti adjudicetur.

40. — Prohibemus ne pro parvo forisfacto adjudicetur aliquis homo morti. Sed ad plebis castigationem alta pena, secundum qualitatem et quantitatem delicti, plectatur. Non enim debet pro re parva deleri factura quam ad ymaginem suam Deus condidit et sanguinis sui pretio redemit.

Ne christiani extra terram vel paganis vendantur.

41. — Et nous defendun[1] que[2] l'un[3] Christien fors[4] de

41. — Inhibemus etiam ne quis christianum in alie-

§ 1. — 1. *tozt F.* — 2. per C S E. — 3. per C S E. — 4. omis C S E. — 5. *forsaunre, en marge forfature F.* — 6. *d'S. W. Wh.* — 7. qui C S E. — 8. *fair S. W. Wh.* — 9. rachater C S E. — 10. son C S E. — 11. plaisir C S E. — 12. Danelae S — 13. omis C S E. — 14. alaier C S E. — 15. qui C S E. — 16. solt. M C S E.

41. — 1. *d'fendun, en marge defendons S. Wh. defendonz W.* — 2. qui C S E. — 3. lum C S E. — 4. *fors, en marge hors S. Wh.*

la terre ne vende, n'ensurchetut en paisnime[5]. Wart l'un[6] que[7] l'un[8] l'anme[9] ne perde, que[10] Deu[11] rechatat de sa vie.

nam patriam vendat, et maxime infidelibus. Cavendum enim valde est ne anime in dampnationem vendantur, pro quibus Christus vitam impendit.

De hiis qui justum judicium repellunt.

42. — E qui dreite[1] lei e dreit[2] jugement refuserad, seit forfait envers celi ki dreit co est a aveir. Si co est envers le[3] rei, vi livres[4]; si co est envers cunte, XL solz; si co est en hundred, XXX solz, e envers touz icous[5] ki curt unt en Engleterre : co est[6] as[7] solz engleis. E en Denelae qui dreit jugement refuserad, seit[8] en la merci[9] de sa laxlite[10]

42. — Qui legem equam et justum judicium subire renuit, forisfacturam reddat ei cujus erit juris illam accipere. Si adversus regem, vi libr.; si adversus comitem, LX solid.; si in hundredo vel in cujuscumque curia, qui eam ex libertate habere debet, XXX solid. anglicos. In Danelahe, qui rectum judicium subire contempserit, erit in forisfactura de suo laslite.

Ne quis regi conqueratur, nisi ei hundredus vel comitatus defecerit.

43. — E ne face l'un[1] pleinte[2] a rei[3], d'ici que[4] l'un li seit defaili[5] el hundred u el conté.

43. — Nemo querelam ad regem deferat, nisi ei jus defecerit in hundredo vel in comitatu.

5. *paismune F, paisumne S. W. Wh.* — 6. lum C S E. — 7. qui C S E. — 8. lum C S E. — 9. *l'anme F. l'amne S; W. Wh.* — 10. qui C S E. — 11. *du S. Wh.*

42. — 1. *droite* M. — 2. dreite M C S E. — 3. li M C S E. — 4. livers M C E. — 5. *i cous S. W. Wh* — 6. *ert F.* — 7. *al F. S. W. Wh.* — 8. *fait S. Wh.* — 9. *mercie F. S. W. Wh.* — 10. *lahslite W.*

43. — 1. *bun F, bon S. W. Wh.* — 2. plainte C S E. — 3. roi M. — 4. qui C S E. — 5. *de faili F. S. W. Wh.*

Ne quis temere namium capiat.

44. — Ne prenge hum[1] nam nul[2] en conté ne defors, d'ici qu'il eit tres foiz[3] demandé[4] dreit el hundred u el conté. E s'il a la terce[5] fiée ne pot dreit aver, alt al[6] conté, e le conté l'en asete le quart iurn[7]; e se cil i[8] defalt[9], de ki il se claime, dunt prenge congé que[10] il pusse nam prendre pur le son, luin e pref[11].

44. — Nullus namium capiat in comitatu vel extra, nisi rectum in hundredo vel in comitatu tertio postulaverit. Quodsi nec ad tertiam postulationem responsum acceperit, eat ad comitatum, et comitatus ponat ei quartum diem. Quodsi nec tunc ei satisfactum fuerit, accipiat licentiam namium capiendi pro suo, et prope et longe.

Ne quis aliquid sine testibus emat.

45. — Ne nul achat le vailiant de iiii den.[1], ne mort ne vif[2], sans testimoine[3] ad iiii hommes u de burg[4] u de vile. E se[5] hum le chalange, e il nen[6] ait testimonie[7], si n'ad nul warant[8], rende l'un al hum[9] soun[10] chatel, e le forfait eit[11] qui[12] aver le deit. E si testimonie ad, si eum nous einz[13] desimes[14], voist[15]

45. — Nemo emat vel vivum vel mortuum, ad valentiam iiii denar., sine iiii testibus, aut de burgo aut de villa campestri. Quodsi aliquis rem postmodum calumpniatus fuerit, et nec testes habuerit nec warantum, et rem reddat et forisfacturam cui de jure competit. Si vero testes habet, videant rem tertio ; et

44. — 1. *hun F.* — 2. *mil F. S. W. Wh.* — 3. tres fois C S E. — 4. *demand S. W. Wh.* — 5. tiers *S. Wh.* — 6. a M C S E. — 7. *jura S. Wh.* — 8. *cili F. S. W. Wh.* — 9. *defait F. S. W. Wh.* — 10. qui C S E. — 11. lum e pref *F. S. W. Wh.*

45. — 1. d. M. — 2. *de mort vif S. W. Wh.* — 3. testimonie C S E. — 4. burc M C E, *burt F. S. Wh.* — 5. *le F. S. W. Wh.* — 6. *vent S. Wh.* — 7. *testemonie F.* — 8. warrant S. — 9. a l'un C E. — 10. son C S E. — 11. ait C S E. — 12. ki C S E. — 13. *cuiz S, eviz W. Wh.* — 14. *desunes S. W. Wh.* — 15. *voest F. S. W. Wh.*

les treis feiz[16], e a la quarte[17] feiz le dereinet[18], u il le rende.

quarta vice aut rem disrationet aut amittet.

Nec probatio fiat super testes.

46. — Nus[1] ne semble pas[2] raisoun[3] que[4] l'un[5] face pruvance sur testimonie, ki conussent co que entercé[6] est; e que[7] nul nel prust devant le terme de vi meis apres ico[8] que[9] l'aveir fu emblé.

46. — Absonum videtur et juri contrarium, ut probatio fiat super testes, qui rem calumpniatam cognoscunt; nec admittatur probatio ante terminum statutum, scilicet vi mensem, ex quo furatum fuit quod calumpniatur.

De rectato qui vocatus non comparet.

47. — E cil[1] qui est redté e testimoniet[2] de deleauté, e le plait tres foiz eschuit, e al quart mustrent li sumenour[3] de ses[4] treis defautes, uncore le mande l'un[5] que il plege truse[6] e vienge a dreit. E s'il ne volt, si le juist[7] l'un[8] vif u mort, si prenge[9] l'un quanque il ad, e[10] si rende l'un[11] al chalangeur sun chatel, e li sire ait la[12] meité del remenant e le hundred la

47. — Si quis malam habens famam et de infidelitate rectatus tertio vocatus non comparet, quarto die ostendant summonitores tres defaltas et adhuc summonitionem habeat, ut plegios inveniat et juri pareat. Quodsi nec sic copiam sui fecerit, judicetur sive vivus sive mortuus, capiaturque quicquid habet, et redditis calumpniatoribus catallis, residuum

16. faiz M, foiz C S E. — 17. quart M C S E. — 18. *deremet F.*

46. — 1. *aus S. Wh.* — 2. *pais W.* — 3. raison C S E. — 4. qui C E. — 5. l'um C S E. — 6. *entre-S. W. Wh.* — 7. qui C S E. — 8. co C E. — 9. qui C S E.

47. — 1. *al S. Wh.* — 2. testimonie E. — 3. *sumenout S. Wh.* — 4. *se F. S. W. Wh.* — 5. l'um C S E. — 6. *trufe S. W.* — 7. *s'il ne vist F. S. W. Wh.* — 8. l'um C S E. — 9 l'um C S E. — 10. omis C S E. — 11. l'um C S E. — 12. *le F.*

meité. E si nul parent[13] n'ami ceste justise[14] deforcent, scient forfeit[15] envers le[16] rei de vi lib. E quergent le larun; ne[17] en ki poesté il seit trové, n'eit warant[18] de sa vie, ne per defense de plait[19] n'ait mes recoverer[20].

dividant inter se ex equo dominus et hundredus. Quodsi amicorum aliquis hanc justitiam difforciat, sit in forisfactura vi librarum versus regem. Queraturque fur, nec habeat quisquam potestatem eum tenendi, vel vitam ei warantizandi, nec ad placitum ultra recuperare potest.

Ne quis hospitem ultra tres noctes non retineat.

48. — Nuls ne receit home[1] ultre iii nuis, si cil[2] ne li command[3], od qui il fust ainz[4]. Ne nuls ne lait sun hume[5] de li partir[6] pus que[7] il est rete.

48. — Nullus hospitem ultra tertiam noctem non recipiat, nisi ille, cum quo prius fuit, hoc ei mandaverit. Nec permittat quis hominem, postquam rectatus est, a se recedere.

Ne quis furem fugere permittat.

49. — E ki larun encontre, e sanz cri[1] a acient[2] le[3] leit aler, si l'amend a la vailaunce[4] de larun, u s'en espurge[5] per plenere[6] lei, que[7] il laroun[8] nel sout.

49. — Si quis latroni obvians sine clamore eum transire permittit, in forisfactura sit ad valentiam latronis, nisi juramento probaverit, quod eum latronem esse nescivit.

13. perent M. — 14. justice S. — 15. *omis F.* — 16. li M C S E. — 17. nen M C S E. — 18. warrant S. — 19. *defensed plait* S. W. *Wh.* — 20. recourer C S E.

48. — 1. *hom F. S. W. Wh.* — 2. *til F. S. W. Wh.* — 3. comand M. — 4. *amz F. aniz S. Wh. amy W.* — 5. *hum F. S. W. Wh.* — 6. pertir M. — 7. qui C S E.

49. — 1. *qui S.* — 2. *ancient Wh.* — 3. li M C S E. — 4. vailance C. — 5. *se nespurge F. S. W. Wh.* — 6. *plevere F. plener S. W. Wh.* — 7. qui C S E. — 8. laron C S E.

De non insequentibus clamorem.

50. — E ki le[1] cri orat, e sursera, la sursise le[2] rei amend u s'en espurget.

50. — Qui clamore audito insequi supersederit, de sursisa erga regem emendet, nisi se juramento purgare potuerit.

De culpato in hundredo.

51. — Si est alquons[1] qui blamet seit dedenz[2] le hundred e iiii humes le retent, sei[3] xii main s'espurget.

51. — Si quis in hundredo inculpatus fuerit et a iiii hominibus rectatus, purget se manu xii[a].

Ut dominus in franceplegio habeat suos.

52. — E chascun seniour eit soun[1] serjant en[2] sun plege, que si il est reté[3], que il l'ait[4] a dreit el hundred. E si il s'enfuist[5] dedenz[6] la chalange[7], li sire rende sun were. E si l'un chalange[8] le seignour que[9] per li s'en seit alé[10], si s'escundie[11] sei vi main, e s'il ne pot, envers le[12] rei l'ament, e cil[13] seit utlagé.

52. — Omnes qui servientes habent, eorum sint franceplegii; quodsi rectati fuerint, ad rectum in hundredo eos habebunt. Quodsi infra rectationem aliquis fugerit, dominus solvat were. Et si calumpnietur quod per eum fugerit, aut purget se manu vi[a], aut erga regem emendet, et is qui fugerit uthlagetur.

50. — 1. li M. — 2. li M C S E.

51. — 1. ascons M C E, alquon S. — 2. *dedinz S. W. Wh.* — 3. si M.

52. — 1. son C S E. — 2. *u F. S. W. Wh.* — 3. *que si nele rete F. W., qi si nel rete S. Wh.* — 4. *que ait F. W, qui ait S. Wh.* — 5. *sent suist S. Wh.* — 6. *de duz S. Wh.* — 7. chalenge S E. — 8. chalenge S E. — 9. qui C S E. — 10. *per le seut seit ale S. Wh.* — 11. *s'escuudie S. Wh.* — 12. li M S. — 13. *sil F.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface, p. Ch. Bémont v

Introduction. — I. Les Manuscrits xv

II. Classification des manuscrits .. xxi

III. Éditions imprimées xxvii

IV. Le texte latin et sa relation avec le texte français xxx

V. L'âge de O xxxix

VI. Établissement du texte lii

Lois de Guillaume le Conquérant 1-32

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

KD
566
A9
1899
c.1
ROBA

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 01 13 03 006 4